ANNÉE — T. 22 N° 493 — 9 NOVEMBRE 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Adveniat Regnum Tuum

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE

LES MISSIONS

Deux documents pontificaux

I

Coordination des Œuvres missionnaires pontificales [1]

Motu Proprio « Decessor Noster » de S. S. Pie XI

(24 juin 1929)

PIE XI, PAPE

Notre prédécesseur Benoît XV, de pieuse mémoire, dans l'encyclique *Maximum illud*, du 30 novembre 1919 (2), où il traitait avec ampleur de tout ce qui touche aux Missions étrangères, et où, à cause de leurs très grands besoins, il exhortait instamment tous les gens de bien à leur porter secours dans la mesure de leurs moyens. Il ajoutait en outre : « Nous voudrions donc voir la générosité des catholiques s'intéresser particulièrement aux œuvres dont le but est de venir en aide aux missions. Telle est, tout d'abord, l'*Œuvre* dite *de la Propagation de la Foi*, dont Nos prédécesseurs ont déjà fait l'éloge à plusieurs reprises ; aussi Nous demandons à la Sacrée Congrégation de la Propagande de veiller avec le plus grand soin à ce que s'accroisse encore à l'avenir la fécondité de cette œuvre excellente. Son rôle principal est de fournir les ressources nécessaires à l'entretien des missions déjà existantes ou de celles qu'on se propose de fonder. Alors que d'autres disposent de ressources immenses pour la propagation de l'erreur, l'univers catholique ne permettra pas, Nous en avons l'espoir, que ceux des nôtres qui sèment la vérité aient à se débattre avec la détresse.

» Une autre œuvre que nous recommandons aussi vivement à tous est celle de la *Sainte-Enfance ;* elle a pour but d'assurer aux enfants infidèles en danger de mort le bienfait du baptême. Détail qui doit nous rendre cette œuvre plus attachante, nos propres enfants peuvent y prendre leur part... N'oublions pas non plus l'*Œuvre* dite *de Saint-Pierre*, qui travaille à la formation et à l'instruction d'un clergé indigène en pays de missions. » (3)

Nous-même, dans l'encyclique *Rerum Ecclesiae*, du 28 février 1926 (1), Nous avons traité ce même su[jet] très important des Missions, dont Notre charge ap[o]stolique Nous fait un si grand devoir de Nous occ[u]per. Parlant des Œuvres pontificales susdites, No[us] y écrivions : « ... L'Œuvre de la Propagation de [la] Foi, la principale assurément de toutes celles q[ui] s'occupent des Missions... [doit recevoir] du peup[le] chrétien des libéralités qui répondent absolument a[ux] multiples besoins des Missions présentes ou futures.

» ... Deux œuvres servent d'auxiliaires à l'Œuv[re] principale de la Propagation de la Foi. Comme [le] Siège Apostolique les a faites siennes, les fidè[les] doivent les aider et les soutenir, par des cotisatio[ns] ou par des quêtes, de préférence à toutes les œuvr[es] qui poursuivent un but particulier. L'une [est] l'Œuvre de la Sainte-Enfance ; l'autre, celle [de] Saint-Pierre-Apôtre. La première, comme person[ne] ne l'ignore, s'adresse à nos enfants et les habitue [à] constituer un petit pécule pour le rachat et l'éd[u]cation catholique des enfants des infidèles... [la] seconde, par les prières qu'elle sollicite et [les] offrandes qu'elle recueille, permet de faire donn[er] dans des séminaires l'instruction convenable à c[les] indigènes choisis et de les promouvoir aux sair[ts] Ordres ; dans l'avenir, ces prêtres indigènes pou[r]ront plus facilement amener au Christ leurs comp[a]triotes ou les maintenir dans la foi...

» [...] Ces deux œuvres, considérées à bon dr[oit] comme les auxiliaires de l'œuvre principale des M[is]sions, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, B[e]noît XV, les recommandait à la sollicitude d[es] évêques, dans la lettre apostolique que Nous avo[ns] rappelée. A son exemple, Nous ne cessons Nou[s]-même de vous les recommander. » (2).

Très souvent, de vive voix et par écrit, suivant q[ue] l'occasion s'en présentait, Nous avons parlé [des] Œuvres missionnaires pontificales, et Nous avo[ns] exhorté toutes les bonnes âmes à leur venir en aid[e]. Nous aimons à dire ici publiquement que nomb[re] d'évêques et de prêtres du clergé séculier et régul[ier] et de laïques se sont employés très activement [à] seconder Notre effort pour développer ces mouv[e]ments missionnaires. Nous rendons grâces à Dieu [de] cet ardent esprit apostolique, et en même tem[ps] Nous louons, comme il est juste, tous ceux qui o[nt] ainsi répondu avec tant de générosité et tant d'e[m]pressement aux exhortations du Père commun. [A]yant sous les yeux et en considérant les beso[ins] des Missions et pour procurer leurs progrès, No[us] avons jugé opportun de fixer certaines règles en v[ue] d'assurer la coordination, mais non point la fusion [en] une seule, des Œuvres missionnaires pontificales. No[us] voulons, en effet, que chacune d'elles ait ses droits [et] ses règles, et que chacune se développe conformém[ent] au but qu'elle poursuit. Et Nous espérons que dés[or]mais ces œuvres, ainsi constituées et organisées, co[ncour]ront ensemble dans l'esprit de charité et de frat[er]nelle entente qui convient à des associations qui o[nt] l'honneur de porter le nom de *pontificales* et [qui] poursuivent d'un commun accord une fin si noble [et] si sainte.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement,

---

(1) On sait que les Œuvres missionnaires pontificales sont au nombre de trois : la Propagation de la Foi, l'Œuvre de la Sainte-Enfance et l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre. La constitution définitive de la Propagation de la Foi fut réalisée par S. S. Pie XI, le 3 mai 1929, par le « Motu proprio » *Romanorum Pontificum ;* celle de l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre vient à son tour d'être accomplie par le « Motu proprio » *Decessor Noster*, dont nous donnons la traduction française d'après le texte latin des *Acta Apostolicae Sedis* du 8 juillet 1929. Les nouveaux statuts qui sont donnés dans le second « Motu proprio » devaient entrer en vigueur le 9 octobre 1929.

(2) En voir la traduction française dans *D. C.*, t. 2, pp. 802-807.

(3) *D. C.*, t. 2, p. 807.

(1) *D. C.*, t. 15, col. 1411-1426.

(2) *Loc. cit.*, col. 1416-1417.

leine connaissance de cause et après mûre délibéra-on, Nous ordonnons de mettre à exécution ce qui uit :

I. Le secrétaire général de la Sacrée Congrégation e la Propagande, de même qu'il est le président énéral de l'Œuvre pontificale *de la Propagation de ı Foi*, sera également le président général de Œuvre pontificale *de Saint-Pierre-Apôtre* pour la ɔrmation du clergé indigène, comme d'ailleurs il vait été réglé dès le début par la Sacrée Congréga-on de la Propagande.

II. Le secrétaire général de l'Œuvre pontificale *de ı Propagation de la Foi* sera toujours membre du onseil général de l'Œuvre pontificale *de Saint-ierre-Apôtre* ; et de même, le secrétaire général de 'Œuvre pontificale *de Saint-Pierre-Apôtre* sera de roit membre du Conseil général de l'Œuvre ponti-icale *de la Propagation de la Foi.*

III. Un *Conseil supérieur* (ou *Comité suprême*) era constitué pour la direction des Œuvres de Mis-ions pontificales ; il sera composé du président des Œuvres pontificales pour les Missions, des secré-aires généraux de ces mêmes Œuvres, et d'un con-eiller de chacune élu par son Conseil.

IV. Le président de ce Comité sera le président les Œuvres pour les Missions pontificales, qui le onvoquera, selon que les affaires le requerront.

V. Il appartiendra à ce Comité de veiller à ce que haque Œuvre se développe régulièrement et effi-acement dans sa propre sphère d'action, et de lirimer les difficultés qui pourraient surgir entre elles.

VI. Dans les différents pays, le directeur national le l'Œuvre *de la Propagation de la Foi* sera égale-nent le directeur national de l'Œuvre *de Saint-Pierre-Apôtre* (partout où celle-ci existe).

VII. De même, dans les différents pays le secré-aire national de l'Œuvre *de la Propagation de la Foi* sera de droit membre du Conseil de l'Œuvre *le Saint-Pierre-Apôtre* ; et le secrétaire de l'Œuvre *le Saint-Pierre-Apôtre* sera de droit membre du Con-seil de l'Œuvre *de la Propagation de la Foi.*

VIII. Dans les différents pays, il y aura un *Comité national* des Œuvres missionnaires pontificales, qui sera composé du directeur national des Œuvres mis-sionnaires pontificales du pays, des secrétaires natio-naux de ces Œuvres, et d'un conseiller de chacune élu par le conseil national de ces mêmes Œuvres.

IX. Il appartiendra à ce Comité, qui sera présidé par le directeur national des Œuvres missionnaires pontificales, de traiter de ce qui touche au bien commun de ces Œuvres, qui se trouvent dans les limites du pays ; ainsi que de régler les différends qui pourraient surgir entre les différentes Œuvres du pays.

X. Il y aura une seule *Revue générale* pour les Œuvres missionnaires pontificales, et une seule *Revue nationale* dans chaque pays. Pour que les lec-teurs ne soient privés de rien de ce qui concerne les œuvres de missions, on y réservera un espace convenable et déterminé pour les Œuvres *de la Propagation de la Foi*, de *Saint-Pierre-Apôtre* et *de la Sainte-Enfance*. D'autres publications, en outre des revues dont on vient de parler, pourront être faites pour des raisons spéciales et non ordinaires, que devra approuver le Comité général ou le Comité na-tional. La *Revue générale* sera soumise à la censure préalable de la Sacrée Congrégation de la Propa-gande.

Nous voulons qu'à l'avenir — ce qui d'ailleurs était autrefois — les Œuvres missionnaires ponti-ficales soient soumises à la Sacrée Congrégation de la Propagande, à laquelle elles sont d'un si grand secours. Il sera donc du devoir de cette Sacrée Congrégation de s'occuper tout particulièrement de ces Œuvres pontificales et de veiller diligemment à leur progrès ; et de Nous en faire rapport à époques déterminées, ou chaque fois que quelque raison parti-culière l'exigera.

Dans ce soin et cette sollicitude avec lesquels Nous Nous efforçons de promouvoir les Œuvres mis-sionnaires pontificales, les âmes droites ne verront qu'un grand désir de Notre part de les voir, pour le salut d'un si grand nombre d'âmes, s'affermir chaque jour davantage et se développer ; et une sou-veraine reconnaissance pour tous ceux qui les aident en quelque manière, en particulier pour les évêques et pour les prêtres du clergé séculier et régulier qui, soit dans les Conseils des Œuvres, soit en prê-chant ou en travaillant ardument, Nous aident à étendre avec succès le royaume du Christ par toute la terre.

Nous ordonnons que tout ce qui a été décrété par Nous dans ces présentes lettres soit tenu comme ferme et valable, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 juin 1929, en la fête de Saint-Jean-Baptiste, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PP.

II

Statuts définitifs de l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre pour la formation du clergé indigène

Motu Proprio « Vix ad Summi Pontificatus » de S. S. Pie XI

(24 juin 1929)

PIE XI, PAPE

A peine élevé à la Chaire du Souverain Pontificat, Nous avons entouré d'une faveur et d'une sollicitude particulières les Œuvres pontificales qui ont pour but de promouvoir les Missions catholiques, à savoir l'Œuvre *de la Propagation de la Foi*, qui tient le premier rang, et l'Œuvre *de la Sainte-Enfance* et l'Œuvre *de Saint-Pierre-Apôtre*, qui Nous aident toutes si opportunément et si industrieusement à étendre partout avec succès le Royaume de Jésus-Christ.

L'Œuvre *de Saint-Pierre-Apôtre*, dont il s'agit en ce moment, doit son origine, comme l'on sait, à de pieuses femmes françaises, Stéphanie Cottin-Bigard et sa fille Jeanne. Animées d'un grand désir de venir en aide aux Missions, désir que leur inspirait leur ardent amour de la religion, elles eurent l'idée de se consacrer à travailler de toutes leurs forces pour le clergé indigène et sa bonne formation, en y em-ployant leurs prières et autant qu'il leur était pos-sible leurs biens et en invitant les autres à le faire par le moyen d'une association qu'elles fondèrent dans ce but.

En 1903, la pieuse dame que Nous venons de dire, Stéphanie Cottin-Bigard, étant morte, sa fille Jeanne, qui était dans un misérable état de santé, confia et céda l'Œuvre commencée à une religieuse, Sœur Marie-de-la-Passion — de son nom de baptême Hélène de Chappotin — et à la Congrégation de Sœurs fondée par elle, les *Franciscaines Mission-sionnaires de Marie*. Ces religieuses se sont efforcées de promouvoir l'œuvre qui leur avait été confiée, et en 1920 elles sollicitèrent avec insistance de la Pro-pagande l'approbation légitime du Siège Apostolique

pour cette Œuvre et les lois particulières qui la régissent.

Ces demandes ne pouvaient qu'être accueillies favorablement. En effet, les Eminentissimes Cardinaux de cette Sacrée Congrégation, ayant soigneusement examiné l'affaire, qui leur avait été renvoyée par Notre prédécesseur Benoît XV, d'heureuse mémoire, et l'ayant approuvée, le Pontife fit porter un décret d'approbation de l'Œuvre à la condition qu'elle dépendrait du Conseil de la Propagande.

Toutefois, avant de donner à cette Œuvre si utile des lois définitives et perpétuelles, il parut opportun de lui donner quelques règlements temporaires, avec l'espoir certain que la pratique et les développements des débuts montreraient ce qu'il conviendrait de fixer plus tard.

Or, l'Œuvre *de Saint-Pierre-Apôtre*, reconnue et régulièrement approuvée par le Siège Apostolique, toujours comblée par Notre prédécesseur et par Nous de marques de paternelle bienveillance, porte chaque jour de plus en plus depuis 1920 d'heureux fruits, soit en poussant discrètement les fidèles à implorer du Prince des pasteurs par leurs ferventes prières un clergé indigène nombreux et vertueux, soit en assurant par les aumônes qu'elle recueille à tous ceux qui chez les peuples païens sont appelés à être du lot du Seigneur tout ce dont ils ont besoin pour poursuivre leurs saintes ambitions. Dans ces heureux résultats, Nous voyons et Nous admirons l'action manifeste de la souveraine Providence de Dieu, que semble nous avoir rendue plus favorable, par son intercession, la vierge très sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, que Nous avons Nous-même choisie et donnée comme patronne céleste à l'Œuvre *de Saint-Pierre-Apôtre.*

Nous prenons plaisir à rendre ici hommage aux mérites de ceux qui jusqu'ici n'ont cessé de consacrer à l'Œuvre le dévouement le plus actif. Nous rendons grâces nommément aux Sœurs de la Congrégation des Franciscaines Missionnaires de Marie, au regretté Mgr Jules Tiberghien, archevêque titulaire de Nicée, qui dans la générosité de son cœur n'a épargné ni ses peines ni ses biens pour faire avancer l'Œuvre, enfin au Père Joseph Drehmans, Rédemptoriste, qui s'est acquitté d'une façon si active des fonctions de secrétaire général durant cette première période de l'association.

Et maintenant, de même que le 3 mai 1922 Nous avons donné à l'Œuvre de la *Propagation de la Foi* son organisation particulière et ses lois, Nous décrétons aujourd'hui définitivement l'organisation propre et les lois de l'Œuvre très chère de *Saint-Pierre-Apôtre*, arrivée, à Notre grande joie, en quelque sorte à un âge plus mûr, afin qu'elle réponde de plus en plus et à Notre volonté paternelle, et à l'attente des Missions catholiques. Nous espérons, et Nous avons même la ferme conviction qu'il en sera ainsi, que ces dispositions seront pour elle le point de départ de plus grands progrès.

Ainsi donc, après mûre considération, en vertu de Nos pleins pouvoirs apostoliques, de Notre propre mouvement et en pleine connaissance de cause, Nous statuons et établissons ce qui suit :

I. *L'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre*, par sa nature même, doit avoir pour but de seconder la Sacrée Congrégation de la Propagande dans la bonne et sainte formation d'un clergé indigène, surtout par la fondation de petits et grands séminaires, partout où les circonstances semblent le demander.

II. Elle doit demander aux fidèles des prières et des bonnes œuvres pour obtenir du Prince céleste des pasteurs qu'il veuille bien appeler, par une inclination d'en haut, au sacerdoce des jeunes gens de bonnes dispositions, en grand nombre chez les païens, et ensuite faire que ceux qu'il aura ainsi attirés par une inspiration de sa grâce à un si saint dessein s'y préparent par une science et une vertu éminentes.

III. Elle demandera ensuite aux fidèles d'apporter chacun le concours de leurs aumônes, autant qu'ils le pourront, soit en donnant une contribution annuelle, soit en donnant à une collecte, soit en adoptant, comme l'on dit, un séminariste, soit enfin en fondant ce qu'on appelle une *bourse*, dont le revenu annuel soit suffisant pour l'entretien et l'éducation à perpétuité au moins d'un de ces séminaristes.

IV. Elle aura son siège principal au palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à l'autorité de laquelle, comme nous l'avons dit, elle sera complètement soumise.

V. Le président de toute l'Œuvre sera le secrétaire général de la Sacrée Congrégation de la Propagande, choisi expressément pour cette fonction par le Souverain Pontife, de même que pour la direction de l'Œuvre de la Propagation de la Foi ; il dirigera l'Œuvre d'accord avec l'Eminentissime Préfet de la Sacrée Congrégation, présidera les séances du Conseil général, et dirigera les délibérations.

VI. De plus, l'Œuvre sera dirigée par un Conseil général, établi à Rome, composé, en outre du président général, de conseillers pris parmi les prêtres des diverses nations où l'Œuvre est établie, résidant à Rome, et élus pour cinq ans par la Sacrée Congrégation de la Propagande.

VII. Si l'un des conseillers est élevé à l'épiscopat ou à la pourpre romaine, il cessera par le fait même d'appartenir au Conseil.

VIII. Le Conseil général s'appliquera avec soin, comme à son principal devoir, à distribuer avec équité les aumônes et les ressources de l'Œuvre, comme par exemple les contributions, les pensions ou adoptions de séminaristes des missions, les revenus des bourses d'éducation cléricale. Il veillera ensuite à ce que l'Œuvre se développe toujours davantage dans chaque pays.

IX. Il appartiendra également au Conseil général d'examiner et d'approuver les statuts et règlements particuliers des Conseils nationaux, d'étudier leurs redditions de comptes annuelles, de vérifier leurs registres.

X. Le Conseil général se réunira chaque mois, pour faire la distribution équitable des fonds et des offrandes des fidèles. Les envois se feront avec soin aux personnes voulues, avec l'approbation de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Le droit de convoquer le Conseil général appartient au président.

XI. Les décisions du Conseil général seront prises à la majorité des voix des conseillers. Les décisions qui porteraient sur des choses de plus grande importance doivent être soumises à l'approbation de la Sacrée Congrégation de la Propagande et, par elle, du Souverain Pontife.

XII. Chaque année, quand les directeurs nationaux des Œuvres missionnaires pontificales se trouvent ensemble à Rome, ils se réuniront en assemblée commune, pour traiter, suivant les nécessités, avec le président et les conseillers de l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre demeurant dans cette ville, des affaires de l'Œuvre.

XIII. Toutes les Missions soumises à la Sacrée Congrégation de la Propagande doivent être aidées par l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre autant que faire se peut, selon leurs besoins.

XIV. L'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre aura un secrétaire général, choisi, sur proposition du Conseil général, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, et qui restera en fonction à la discrétion de celle-ci. Le secrétaire général aura et recevra des honoraires fixes.

XV. Le devoir du secrétaire général sera de régler, avec

l'approbation du président général, tout ce qui touche à l'administration ordinaire de l'Œuvre.

XVI. Il doit, en suivant avec soin les ordres du Conseil, préparer l'agenda des assemblées générales ; mais dans les assemblées du Conseil général il n'aura que voix *consultative*.

XVII. Le secrétaire général aura la direction de tous les officiers inférieurs choisis, selon les besoins, par le Conseil général. Il veillera à ce que chacun remplisse fidèlement et avec zèle sa fonction, et particulièrement à ce que le trésorier administre bien l'argent qui lui est confié.

XVIII. Le trésorier devra tenir avec le plus grand soin la caisse de l'Œuvre et faire en sorte que l'argent soit placé, avec l'approbation du Conseil général, d'une manière sûre et à bon rendement.

XIX. Chaque année, le trésorier devra rendre un compte exact des recettes et déboursés. Cette reddition de comptes devra être examinée et approuvée par deux vérificateurs nommés à cette fin par le Conseil général, et approuvée de nouveau par le Conseil général.

XX. On publiera chaque année un compte rendu exact de toutes les aumônes de toutes sortes faites par les fidèles et de leur distribution.

XXI. L'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre constituera dans tous les pays où elle existe son propre Conseil national, qui aura son secrétaire et ses officiers, et auxquels on appliquera respectivement ce qui a été établi au sujet du Conseil général ; en ce qui regarde les directeurs nationaux il a déjà été pourvu dans la lettre *Decessor Noster* donnée par Nous ce jour même par *Motu proprio*.

XXII. Les Conseils nationaux administreront, selon les règles établies par le Conseil général, les aumônes offertes par les fidèles, quelles qu'elles soient — argent, pensions de séminaristes des missions, bourses fondées pour l'éducation cléricale, — ou bien ils les transmettront au même Conseil général.

XXIII. Il est défendu aux Conseils nationaux de faire des distributions de leur propre gré, ou d'accorder des subsides, ou d'attribuer pour le temps de formation à quelqu'un les pensions ou le revenu des bourses de séminaristes. Pour la bonne administration de l'Œuvre, ce soin est entièrement réservé au Conseil général.

Le Conseil général de l'Œuvre de Saint-Pierre n'étant pas encore constitué d'après les règles données plus haut, Nous Nous réservons pour cette fois la nomination du secrétaire général de l'Œuvre, et Nous confions cette fonction à Notre cher fils Pierre Coffano, prêtre de cette ville, jusqu'ici directeur de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi pour l'Italie.

Nous ordonnons de tenir pour ferme et valable tout ce qui a été statué par Nous dans les présentes lettres, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Jean-Baptiste, le 24 juin 1929 la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

L'*Agence Fides*, le 29. 10. 29, a fait connaître par la note reproduite ci-après la composition du nouveau Conseil Supérieur de l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre :

En conséquence du « Motu proprio » *Vix ad summi Pontificatus cathedram*, S. Em. le cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande a organisé comme suit le Conseil supérieur de l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre Apôtre :

Président : S. Exc. Mgr Marchetti-Selvaggiani, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande;

Secrétaire général : Mgr Pierre Coffano;

Membres : Mgr Drago, secrétaire de l'Œuvre de la Propagation de la Foi;

Pour l'Allemagne : Mgr David, recteur du Campo Santo Germanique;

Pour l'Angleterre : Mgr Duchemin, recteur du Collège Béda;

Pour la Belgique : Le P. Abbé Dom Hubert Noots, procureur général des Prémontrés;

Pour l'Espagne : Don Carmelo Blay;

Pour les Etats-Unis : Le P. J. J. Considine, procureur de Maryknoll et directeur de l'Agence *Fides;*

Pour la France : Mgr Tisserant, de la Bibliothèque vaticane;

Pour la Hollande : Mgr Bernard Eras;

Pour l'Italie : Mgr Alberto Canestri, directeur spirituel au Collège de la Propagande;

Pour la Suisse : M. Hubert Delatena, du diocèse de Fribourg.

L'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre

Le *Motu proprio* qu'on vient de lire organise d'une façon définitive l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre. C'est donc le lieu maintenant de rappeler brièvement l'histoire et en même temps les phases diverses qui ont conduit cette fondation à la dignité d'œuvre pontificale.

Mgr Olichon, directeur national de cette œuvre pour la France, en a écrit la magnifique histoire sous le titre : *Les origines françaises de l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre pour la formation des clergés indigènes en pays de Missions.*

Historique.

Dans un article du *Figaro* (31. 7. 29), M. Georges Goyau en a donné un rapide aperçu que nous lui empruntons :

L'aide de deux Françaises, les dames Bigard, à la chrétienté de Kioto (1)

Deux œuvres d'origine française, l'Œuvre de la Propagation de la Foi et l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre, ont désormais, à Rome, le même directeur général. La première est fort connue, la seconde mérite de l'être.

Aux alentours de 1885, Mme Bigard, veuve d'un magistrat normand, s'absorbait, avec sa fille Jeanne, dans cette pensée constante d'aider une petite chrétienté japonaise que, dans la ville de Kioto, le P. Villion, des Missions étrangères, s'efforçait d'édifier. Un jour, en cette lointaine résidence, le Père recevait d'elles un beau drap mortuaire ; c'était un cadeau qui venait de Caen, un don des dames Bigard ; il leur plaisait que là-bas les prêtres bouddhistes, si attachés aux pompes funèbres, n'eussent plus à sourire de l'aspect indigent des obsèques chrétiennes. Une autre fois, pour la construction d'un sanctuaire, elles expédiaient une importante obole ; et lorsque, en 1887, un accident néfaste enlevait à Mme Bigard un fils, à Mlle Jeanne Bigard un frère, elles offraient leurs « larmes », leurs « cœurs brisés », leur état de « victimes », pour le succès du *Credo* dans Kioto. Mais à cette offrande elles se hâtaient d'en joindre une autre, la somme que venait de leur rapporter

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

la vente d'un domaine. Richesses spirituelles, richesses temporelles, tout cela, de par leurs émouvantes volontés, s'en allait au Japon, et les pages sur les *Origines françaises de l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre*, où Mgr Olichon vient de nous raconter cette mystique histoire, subsisteront comme un document de psychologie catholique. [...]

Très discrètement, les dames Bigard devenaient les marraines de cette jeune paroisse japonaise, les deux mains de l'une ignorant, souvent, ce que donnaient les deux mains de l'autre ; et c'étaient quatre mains qui ne se lassaient jamais de donner.

Un jour de 1889, elles recevaient une lettre de Mgr Cousin, vicaire apostolique de Nagasaki ; il leur parlait des vingt-cinq missionnaires dont disposait l'Eglise, au Japon, pour gagner cinquante millions d'âmes, et de la cinquantaine de clercs indigènes qu'il préparait à la prêtrise. Cela coûtait cher de faire vivre ce petit troupeau de futurs pasteurs ; et d'autres cognaient aux portes, ayant travaillé tout un an pour être admis au séminaire. Mais à ceux-là l'évêque, qui n'avait plus de ressources, devait dire en retenant ses pleurs : « Faites-vous laboureurs, faites-vous pêcheurs, et puis repassez dans quatre ans, j'aurai peut-être de la place ! » Pêcheurs, c'était bien ce qu'ils voulaient être, mais pêcheurs d'âmes ! « Il me semble, continuait le prélat, qu'on trouverait dans notre chrétienne France bon nombre de personnes qui ne refuseraient pas de s'associer à une œuvre du clergé indigène. »

A peine arrivée la lettre de Mgr Cousin, les dames Bigard se faisaient mendiantes. Dans Caen, de porte en porte, elles quêtaient. Elles domptaient leur sauvagerie pour s'en aller parler, un peu partout, de ces jeunes Japonais qui voulaient monter à l'autel et qui ne le pouvaient. Le voisinage regardait la vie précaire qu'elles menaient. Les malveillants les taxaient d'avarice, les informés les disaient héroïquement généreuses... Et d'autres informés de riposter : « Mais non, elles ne donnent pas pour les œuvres du diocèse, elles ne donnent que pour le Japon ! » De fait, le budget de l'œuvre des clergés indigènes se confondit à peu près, dans ses débuts, avec celui des dames Bigard.

Les deux initiatrices étendent leurs action : Fondation de l' « Œuvre de Saint-Pierre ».

Elles apprenaient, en 1893, que Léon XIII fondait dans les Indes, à Kandy, un grand séminaire pour les clercs indiens, et que solennellement il déclarait dans une encyclique : « La propagation de la foi sera incertaine tant qu'il manquera un clergé pris parmi les indigènes, qui non seulement vienne en aide aux prêtres étrangers, mais qui puisse lui-même gérer les intérêts du christianisme dans leurs cités. » Elles voulaient lire cette encyclique ; elles constataient que Léon XIII appelait au secours des séminaires indigènes les catholiques européens.

Leurs quêtes, leurs discrets appels, avaient devancé la voix retentissante du Pape... Elles avaient précédé, elles n'avaient plus qu'à suivre. Leur œuvre allait se nommer « Œuvre de Saint-Pierre », et le petit hôtel qu'elles habitaient à Caen fut bientôt en relations avec des missionnaires dans le monde entier. Et ce n'était plus de rue en rue, mais d'évêché en évêché, que désormais elles s'en allaient, infatigables messagères de la pensée de Léon XIII. Elles oubliaient leur gloire d'instigatrices ; elles aimaient mieux parler de l'idée du Pape que de la leur. « Quel triomphe ce sera pour l'Eglise, écrivait Mlle Bigard à un évêque du Tonkin, d'être définitivement établie, en chaque lieu, avec les éléments de chaque pays ! Et quel honneur pour la France d'y avoir largement contribué ! »

Les traditions mêmes de la France la rendaient digne de cet honneur. Lorsque la Papauté, entre 1650 et 1660, avait souhaité l'épanouissement de clergés indigènes, notre séminaire des Missions étrangères s'était fondé pour les former ; bien maigres étaient ses ressources. Mais Innocent XI déclarait : « J'aime mieux vous voir ordonner un seul prêtre en Extrême-Orient que d'apprendre la conversion de cinquante mille infidèles » ; et lorsque, au milieu du XIXe siècle, le christianisme, en Chine, retrouvait enfin quelque liberté, on constatait qu'en face des persécutions les plus atroces ces missionnaires de France avaient su former, au cours de deux siècles, près de deux cents prêtres indigènes.

Mais, hélas ! la France politique du début du XXe siècle se souciait peu de ce genre de gloire ; et lorsque les dames Bigard, toutes joyeuses d'avoir déjà pu, en treize ans, fonder quarante-cinq bourses perpétuelles pour séminaristes indigènes, voulurent obtenir, pour l' « Institut et Œuvre de Saint-Pierre », la personnalité civile, c'est au Gouvernement d'un canton suisse — Fribourg — qu'elles durent, en 1902, demander cette faveur.

L'Œuvre est promue à la dignité d' « œuvre pontificale ».

Mme Bigard mourait en 1903 ; un cruel affaiblissement, trois ans plus tard, écartait sa fille de toute activité ; mais l'œuvre était assurée de vivre, ayant désormais pour siège légal, à Fribourg, la maison des Franciscaines missionnaires de Marie.

Les dames Bigard s'éteignirent, l'une et l'autre, avant d'avoir vu les résultats rêvés : tels ces travailleurs de la terre qui succombent entre le geste du semeur et l'instant où s'imposera le geste du moissonneur. Mlle Bigard pouvait-elle prévoir qu'un certain boursier nommé Janvier Hayasaka, qu'en 1903 elle avait adopté, deviendrait, moins d'un quart de siècle après, le premier évêque indigène du Japon ? Pouvait-elle prévoir qu'en 1920, sous Benoît XV, l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre, après avoir acheminé vers le sacerdoce cent quatre-vingt-sept chrétiens indigènes, serait promue à la dignité d' « œuvre pontificale », et que Pie XI, de ses mains de Pontife, sacrerait Mgr Hayasaka, en vue, dirait-il, d' « honorer et de récompenser tous ceux qui, depuis 1889, s'étaient appliqués à favoriser l'institution des clergés indigènes » ?

L'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre, cette œuvre issue de deux Françaises, est désormais insérée dans les rouages de la centralisation missionnaire. A côté d'une Pauline Jaricot, fondatrice de la Propagation de la Foi, à côté d'un Forbin-Janson, fondateur de la Sainte-Enfance, le nom des dames Bigard, semeuses de vocations indigènes, doit s'inscrire dans nos mémoires. Je note le point de départ de toutes les grandes initiatives dont les derniers actes pontificaux ont consacré la valeur et revendiqué l'immédiate direction ; c'est le catholicisme français qui toujours s'y rencontre, avec son esprit de désintéressement, avec ses habitudes de générosité, avec son allégresse de sacrifice.

Élévation de l'Œuvre à la dignité d'œuvre pontificale.

Dans son chapitre IX, Mgr Olichon reproduit les documents du Saint-Siège se rapportant à l'organisation qui en fut décrétée par Benoît XV et par la Sacrée Congrégation de la

Propagande. Nous lui empruntons en grande partie cet exposé :

Vers la fin de 1919, la Propagande, d'accord avec l'évêché de Fribourg, donna un directeur ecclésiastique au Comité d'administration de l'Œuvre (établi alors 41, rue Grand'Fontaine, Fribourg), en la personne de M. le chanoine Bossens, dont le dévouement infatigable fut dès lors acquis à l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre.

Mais surtout Son Eminence (1) obtint du pape Benoît XV que l'Œuvre nouvelle fût mentionnée dans l'encyclique *Maximum illud*, du 30 novembre 1919 (2), et recommandée au monde entier au même titre que les Œuvres pontificales de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance. — C'était le triomphe de l'initiative des dames Bigard ; d'autant qu'à dater de ce jour le clairvoyant et zélé Pontife fit sienne cette cause des clergés indigènes et en confia le succès à son ami Mgr Tiberghien, qu'il venait de sacrer lui-même archevêque de Césarée.

En janvier 1920, Son Eminence le cardinal préfet demanda à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie de présenter l'Œuvre à la Sacrée Congrégation de la Propagande, en joignant des statuts à la demande d'approbation, ce qu'elles firent avec empressement, le 18 janvier, en la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome, fête patronale de l'Œuvre.

Voici le dossier de l'affaire, comprenant la lettre de demande et l'exposé sommaire de la situation de l'Œuvre à cette époque.

Maison Sainte-Hélène, 12, Via Giusti, Rome, le 18 janvier 1920.

EMINENCE,

La lettre apostolique *Maximum illud* que le Souverain Pontife vient d'adresser au monde catholique en faveur de l'apostolat parmi les infidèles, m'encourage à venir présenter à la Sacrée Congrégation de la Propagande les statuts de l'Œuvre de Saint-Pierre pour le Clergé indigène des Missions, afin d'en obtenir l'approbation.

Cette œuvre, Eminence, dont nous avons la direction depuis 1904, est un des moyens que le Vicaire de Jésus-Christ a daigné mentionner à tous les catholiques pour venir en aide d'une manière particulièrement efficace aux besoins si nombreux et si urgents des Missions à l'heure actuelle.

Aussi, le cœur plein de reconnaissance pour la paternelle bonté de Sa Sainteté Benoît XV, et voulant de plus en plus répondre à ses désirs en aidant, il est vrai dans une bien humble part, à assurer une nouvelle vie et un nouvel essor aux Missions, c'est avec une respectueuse et filiale confiance que j'adresse à Votre Eminence mon humble demande en faveur de l'Œuvre Saint-Pierre.

Cette approbation sera, Eminence, un précieux encouragement non seulement pour moi, mais particulièrement pour les personnes qui s'intéressent à cette Œuvre, et qui, semble-t-il, n'attendent que cela pour l'aider à se développer.

Baisant la pourpre de Votre Eminence, je la prie de me bénir et de me croire avec le plus profond respect,

Votre humble fille et servante en J. M. J. et N. P. S. F.

MARIE DE SAINT-COLOMBAN,
déléguée générale, F. M. M.

I. — Les Franciscaines Missionnaires de Marie ont la direction de l'Œuvre de Saint-Pierre depuis le mois d'octobre 1904, par suite d'une convention passée entre leur Institut et Mademoiselle Bigard, fondatrice de l'Œuvre.

II. — L'Œuvre a la personnalité civile en Suisse, dans le canton de Fribourg. Son siège social est établi, 41, rue Grand'Fontaine, Fribourg, et fonctionne sous un comité de dames dont le directeur ecclésiastique est M. le chanoine Bossens.

III. — Les fonds inaliénables de l'Œuvre Saint-Pierre sont placés par les soins de ce comité dans des banques suisses.

Son capital actuel est de francs suisses : 487 000.

Les intérêts actuellement disponibles sont de francs suisses : 19 142.

IV. — *a*) Au début de sa fondation, l'Œuvre a fait de généreux dons aux vicariats apostoliques, en versant des bourses dont les intérêts servaient à couvrir les frais de pension des séminaristes.

b) L'Œuvre a fait également des adoptions. Les bienfaiteurs s'engageaient à pourvoir à l'instruction d'un séminariste jusqu'à sa prêtrise.

c) Plus tard, la directrice a trouvé qu'il était préférable de faire des envois annuels de pensions selon les nécessités des vicaires apostoliques

d) L'Œuvre, jusqu'à présent, n'a favorisé que les grands séminaires.

V. — Nombre de bourses : 37. — 15 demi-bourses.

VI. — Nombre de pensions : 60.

VIII. — Adoptions : 2.

VIII. — Nombre de prêtres ordonnés depuis le début de l'Œuvre : 187.

La réponse à cette supplique fut un décret du 28 avril 1920, par lequel le Saint-Siège faisait sienne l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre et l'érigeait à la dignité d'Œuvre pontificale.

Voici cet important décret ;

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

Décret sur l'approbation
de l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre.

Pour assurer, après leurs premiers débuts, le progrès et la stabilité des Missions à l'étranger, rien ne saurait, à coup sûr, être plus utile que la bonne formation d'un clergé indigène ; ce n'est pas seulement cette Sacrée Congrégation de la Propagande, ce sont les Souverains Pontifes eux-mêmes qui l'ont, avec insistance, solennellement déclaré. Or, dès l'année 1889, une association spéciale a surgi, tout d'abord en France, qui, sous le nom d' « Œuvre Saint-Pierre-Apôtre », se propose précisément de réunir des ressources pour réaliser un si noble dessein. Ayant ensuite transporté son siège en Suisse, cette Association, encouragée par nombre d'évêques et aussi par la Sacrée Congrégation de la Propagande, a produit déjà des fruits considérables pour les Missions. Il importe toutefois que cette Œuvre excellente, d'ores et déjà solidement constituée, acquière une vigueur nouvelle et que, parmi les urgentes nécessités des Missions, elle prenne des développements plus satisfaisants encore : c'est pourquoi, dans leur séance plénière du 29 mars dernier, les Eminents Pères de cette Sacrée Congrégation de la Propagande ont accueilli les vœux que les directeurs de ladite Association ont dès le début exprimés à plusieurs reprises : ils ont donc décidé d'accorder l'approbation de la Sacrée Congrégation de la Propagande à l'Œuvre sous l'immédiate dépendance de la même Sacrée Congrégation ; quant à ses statuts, conformes à l'exemplaire ci-joint, la Congrégation soussignée déclare les approuver, pour trois ans, à l'essai.

Dans l'audience du 12 avril courant, le secrétaire de la Sacrée Congrégation soussigné a rendu compte à S. S. Benoît XV de la décision des Eminents Pères ; Sa

(1) Le cardinal Van Rossum, préfet de la Propagande. (Note de la *D. C.*)
(2) La lettre apostolique *Maximum illud* a été publiée dans la *D. C.*, t. 2, pp. 802-807. (Note de la *D. C.*)

Sainteté a daigné l'approuver complètement et la sanctionner, et il a ordonné de rédiger à cet effet le présent décret.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 28 avril de l'an du Seigneur 1920.

G. M. cardinal Van Rossum, *préfet.*
C. Laurenti, *secrétaire.*

En même temps, la Sacrée Congrégation approuvait pour trois ans le statut suivant :

Statuts de l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre pour le clergé indigène des Missions.

I. — But.

a) L'Œuvre de Saint-Pierre a pour but d'aider à la formation du clergé indigène pour les Missions dépendantes de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

b) Elle poursuit ce but en aidant la fondation, dans les Missions, de petits et grands séminaires et en contribuant, selon ses forces, à l'éducation sacerdotale du clergé indigène.

II. — Moyens d'atteindre ce but.

a) La prière, qu'elle demande aux fidèles pour les vocations des prêtres indigènes et pour leur parfaite formation.

b) Les aumônes ou contributions des fidèles, qu'elle demande soit comme simples oblations par quêtes ou collectes, soit comme cotisations fixes, soit comme fondations de bourses, soit comme adoption de séminaristes indigènes.

III. — Fontionnement de l'Œuvre.

a) L'Œuvre de Saint-Pierre est sous l'entière dépendance et direction de la Propagande.

b) Elle a son siège à Rome, avec un siège dépendant, dit siège social, en Suisse (Fribourg, 41, rue Grand'Fontaine).

c) La haute direction de l'Œuvre est entre les mains d'un Conseil général, dont les membres sont nommés par la Propagande.

d) Les membres du Conseil général sont nommés pour la durée de trois ans et sont choisis parmi les prêtres appartenant aux différentes nations qui favorisent l'Œuvre.

e) Le Conseil général se réunit, au moins quatre fois par an, au siège de l'Œuvre, sous la préséance du secrétaire de la Sacrée Congrégation et étudie, exécute (après approbation de la Propagande), favorise les moyens qui peuvent faire progresser l'Œuvre.

f) La propagation de l'Œuvre et sa gestion active sont confiées à l'Institut des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie (maison-mère, 12, via Giusti, Rome).

g) Dans chaque pays, autant qu'il peut se faire, il y aura un Conseil national de propagande de l'Œuvre. A sa tête se trouvera comme directeur un prêtre zélé avec l'approbation de l'évêque du lieu.

h) L'administration des fonds de l'Œuvre sera faite selon les règles données à cet effet.

i) La distribution des fonds sera faite sous la direction de la Propagande par le Conseil général, d'accord avec les Franciscaines Missionnaires de Marie.

En application de ce statut, le Conseil général de l'Œuvre était constitué avec, pour président, Monseigneur le sous-substitut de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et pour secrétaire général Mgr Tiberghien, qui, nous l'avons dit, jouissait de la confiance toute spéciale de S. S. Benoît XV.

Des directeurs nationaux furent choisis pour promouvoir l'Œuvre dans tous les pays catholiques, et bientôt les plus sceptiques durent reconnaître qu'une fois de plus la sagesse des humbles avait vu plus juste que la science des prudents.

Le peuple fidèle répondait avec enthousiasme à l'appel du Pape ; la progression des recettes de l'Œuvre devait en témoigner d'année en année avec une éloquence impressionnante :

1920.....	316 675 lires	1924.....	4 686 637 lires
1921.....	625 463 —	1925.....	6 334 269 —
1922.....	2 054 741 —	1926.....	8 105 662 —
1923.....	3 788 460 —	1927.....	8 460 827 —

Le Pontificat de S. S. Pie XI devait apporter à ce grand mouvement un couronnement inattendu : l'établissement de l'épiscopat indigène dans les principaux pays de missions.

L'illustre Pontife préluda à cet acte décisif par une mémorable encyclique, datée du 28 février 1926 (1), où il développait d'une façon plus solennelle qu'on ne l'avait jamais fait la doctrine romaine sur les méthodes de l'apostolat missionnaire et la nécessité de la hiérarchie indigène à tous ses degrés.

[...] Grande joie aussi quand S. S. Pie XI, tirant les conclusions de ses enseignements, voulut sacrer de ses propres mains dans la Basilique vaticane, le 28 octobre 1926, les six premiers évêques chinois ; grande joie lorsque, le 30 octobre de l'année suivante, renouvelant pour le premier évêque japonais, Mgr Hayasaka, ancien protégé des dames Bigard, cette manifestation significative, il proclamait à la Basilique de Saint-Pierre de Rome : « Une des raisons qui Nous ont décidé à procéder Nous-même à cette solennelle consécration, c'est Notre désir d'honorer et de récompenser tous ceux et toutes celles qui, depuis l'année 1889, se sont appliqués à favoriser l'institution du clergé indigène, et qui continuent de s'y employer tous les jours. »

Recettes de l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre

D'après les comptes rendus officiels, l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre a recueilli en 1924 : 4 686 637 lires 35 ; en 1925 : 6 334 269 lires 80 ; en 1927 : 8 460 827 lires.

D'après un communiqué de Mgr Olichon, voici quelle a été la marche de l'Œuvre durant les dix dernières années :

Au cours des dix dernières années qui viennent de s'écouler, l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre a recueilli dans le monde entier plus de 35 millions de lires. Sur ce chiffre, la France a fourni à l'Œuvre des clergés indigènes plus de 11 millions. Jusqu'à l'année dernière, elle ne venait qu'au second rang sur le tableau d'honneur des recettes mondiales : elle devait céder le pas à la généreuse Hollande. Mais cette année, pour notre consolation et l'édification du monde, l'ordre normal a été rétabli et les 90 diocèses de France ont déclaré qu'ils ne voulaient pas se laisser vaincre en générosité par les cinq diocèses de Hollande, même aidés du coefficient avantageux de leur change.

En 1927, l'état des recettes de l'Œuvre dans le monde entier s'élevait à 8 460 827 lires, soit 11 281 102 francs.

Le directeur et le Conseil de l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre demandent à Dieu de rendre au centuple aux séminaires et au clergé de nos diocèses de France ce qu'ils ont fait si magnifiquement pour l'extension du sacerdoce catholique jusqu'aux extrémités du monde.

---

(1) Encyclique *Rerum Ecclesiae* (28. 2. 26) : *D. C.* t. 15, col. 1411-1426. (Note de la *D. C.*)

Grâce à tant de précieux concours, les séminaires bâtissent partout en pays de missions ; plus de 000 séminaristes les peuplent à l'heure présente ; ıs de 500 prêtres indigènes ont été ordonnés au urs des cinq dernières années. L'effectif du clergé digène est aujourd'hui de près de 5 000 prêtres et tardera pas à égaler l'effectif des missionnaires ıropeéens, qui ne dépasse pas 8 000 (1).

Pour 1925, le classement par pays donnait s résultats suivants en lires italiennes : Hollande, 2 236 500 ; Amérique, 1 293 404,55; ance, 700 000 ; Espagne, 500 948,18 ; Allemagne, 500 250 ; Belgique, 400 000 ; Anglerre, 361 400 ; Suisse, 200 701,41 ; Brésil, 00 000.

D'autre part, la *Semaine catholique de la uisse française* (10. 5. 28) publiait le tableau -dessous concernant les sommes recueillies ıns les différents cantons, avec l'indication ı nombre de bourses et de pensions en faveur ı clergé indigène :

Du 31 janvier 1927 au 31 janvier 1928, les dons et tisations, les pensions payées et les bourses fon- ées, provenant des diocèses de la Suisse, ont atteint s sommes suivantes :

Diocèses.	Dons et cotisations.	Bourses et pensions.	Total.
âle	3 277 40	300	3.577 40
oire	8 449 30	6.200	14 649 30
ausanne, Genève et Fribourg	5 071 50	16.200	21 271 50
ugano	529 50		529 50
int-Gall	30 637 05	36 200	66 837 05
on	620 »	300	920 »
ıtérêts, etc.			16 199 15
Total	48 584 75	59 200	123 983 90

En 1926, les recettes suisses pour l'Œuvre de la ormation du clergé indigène étaient de 93 645 fr. 65. 'exercice de 1927 accuse donc une augmentation e 30 338 fr. 25.

Onze nouvelles bourses de 5 000 francs chacune nt été fondées et sept pensions nouvelles payées n 1927.

Le diocèse de Saint-Gall a donné la magnifique omme de 30 637 fr. 05 pour la construction du éminaire d'Ouidah (Dahomey), et le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, a fourni le montant le 5 071 fr. 50 pour édifier le séminaire Saint-Pierre Canisius à Hué (Indochine).

Les Missions catholiques et l'œuvre de civilisation (2)

De l'*Ami du Clergé* (19. 9. 29) :

A l'heure où la question des missions est d'une ıctualité si brûlante, il était bon de rappeler l'œuvre le nos missionnaires, collaborateurs si précieux pour tous nos Gouvernements coloniaux. Il était bon surtout de préciser en quoi doit consister cette collaboration. Nul ne l'a fait avec plus de bonheur que le P. Joyeux, des Pères Blancs, dont la belle conférence « Les Fils du cardinal Lavigerie et l'œuvre de civilisation » a une portée générale qu'il convient de souligner ici.

Attitude du missionnaire au regard de la civilisation.

L'auteur étudie l'œuvre civilisatrice du missionnaire au triple point de vue de la vie économique, des influences politiques et des Gouvernements. Notre bien-être, notre luxe, notre confort transportés en Afrique, implantés sans transition, peuvent devenir facilement une occasion de ruine morale pour les nègres convertis. Le problème est délicat ; mais ce n'est pas une raison pour l'esquiver. Le missionnaire averti doit « se rendre compte du déséquilibre que la civilisation va introduire dans l'esprit des noirs », et en même temps il se voit « obligé de les pousser quand même vers cette civilisation avec ses appâts matériels, pour rester à l'unisson de tendances qu'on ne pourra réprimer ». Tel est le cas de conscience ; et il réclame une solution immédiate. Le rôle du missionnaire sera de ne point affecter de voir entre la religion et cette civilisation moderne une antinomie radicale. Nous éviterons le conflit, déclare le P. Joyeux, « si nous nous faisons à l'heure voulue les apôtres de ce même progrès ; si nous en acceptons pleinement et sans arrière-pensée, malgré nos craintes, l'éventualité fatale ; si nous savons montrer aux indigènes toute la part qui revient vraiment au christianisme dans les conquêtes de notre civilisation, et si, au lieu de nous inscrire contre les nouveautés introduites, nous proclamons fièrement que nous devons tous ces avantages au baptême reçu il y a de longs siècles par nos pères ». Attitude hardie, certes, et qui demande des « préparations ».

Son rôle sur le terrain économique.

La vie économique transportée en Afrique n'est pas chrétienne ; plus qu'ailleurs, elle menace de désorganiser à la fois les familles et les chrétientés. Pour parer au danger de l'exode des *individus* vers les centres, il faut organiser le *groupement* chrétien. A la rigueur, l'influence chrétienne ne serait pas compromise du fait de la vie économique ; elle le serait irrémédiablement du fait de l'imprévoyance des missionnaires. Ceux-ci devront donc préparer « une élite adaptée à la vie nouvelle, susceptible de fournir des chefs, des chefs chrétiens, qui, par leur ascendant et leurs aptitudes, non moins que par leurs exemples, maintiendront leurs frères dans la pratique du devoir religieux. C'est là une œuvre capitale essentielle. A côté de la formation d'un clergé indigène, elle revendique une toute première place ».

Son rôle sur le terrain politique.

Sur le terrain politique, le missionnaire devra également être en éveil. Il ne faut pas qu'il puisse, près des noirs, passer pour un « endormeur de la souffrance ». Il saura faire valoir ce que la religion a fait pour abolir l'esclavage. Mais l'œuvre n'est pas finie : « Nous devons prendre position devant les succédanés de l'esclavage sans laisser à d'autres le bénéfice de se présenter, quelquefois, dira-t-on, malgré nous et contre nous, comme des amis et des protecteurs. » Ces succédanés se rencontrent dans les conditions de travail imposées aux indigènes. Sans doute, ces conditions pénibles, dures, en soi injustes, ont été souvent imposées par la nécessité et

(1) Cf. *Croix*, 16. 3. 29, et *Semaines religieuses*, notamment *Semaine religieuse de Bourges*, 11. 5. 29.

(2) Conférences données à l'Institut catholique de Paris (1927-1928). 1 volume in-12 de 256 pages ; prix, 4 francs. — Bloud et Gay, Paris, 1929.

les circonstances ; mais « les abus ont été et sont encore possibles. Le missionnaire doit les connaître, montrer aux indigènes qu'il les désapprouve et prendre les moyens à sa disposition pour qu'ils ne se reproduisent pas. Sur ce chapitre, la mission doit être un lieu de bon conseil où l'indigène entendra parler de ses droits non moins que de ses devoirs ». Et il conviendra ici « de ne pas maintenir l'état de choses actuel, mais de le faire évoluer par une préparation des individus vers le travail-contrat ».

Son attitude vis-à-vis des influences gouvernementales.

Il reconnaît la légitimité du rôle des nations européennes.

Quelle doit être enfin l'attitude des missionnaires à l'égard des influences gouvernementales ? Nous transcrivons avec plaisir les remarques de l'auteur, qui nous semble avoir harmonieusement présenté les exigences du catholicisme et les justes revendications nationales :

La presque totalité de l'Afrique se trouve aujourd'hui occupée par des Puissances mandataires, protectrices ou possédant la pleine souveraineté.

Le missionnaire n'a pas à juger de ce fait, mais il est mieux placé que quiconque pour en apprécier les heureux résultats, eu égard à son œuvre, aux indigènes eux-mêmes, au bien général de l'humanité. Sans nier les motifs d'intérêt qui ont pu pousser les nations civilisées vers ces terres barbares, il suffit d'y vivre pour reconnaître l'immense bienfait de leur présence.

Nous n'éprouvons aucune difficulté à admettre que cette occupation est fondée en droit, non pas sur ce droit rétréci à la mesure des individus ou des peuples, mais sur le droit supérieur, primordial, transcendant, source du devoir et générateur de vraie liberté, qui trouve ses principes dans la rectitude de la volonté divine, distribuant inégalement ici-bas les dons de nature et de grâce, consacrant par là toutes les hiérarchies sans prendre conseil de nos rêves, dont l'aboutissant serait une justice irréelle, une égalité chimérique.

Le rôle des nations européennes nous apparaît providentiel. Si Dieu les a dotées de génie, s'il a surtout placé en elles les lumières de la foi, n'est-ce point pour qu'elles se fassent éducatrices ?

Le missionnaire croit à leur vocation...

Mais il ne saurait devenir leur agent d'influence.

Remarquons toutefois que les Gouvernements qui peuvent recevoir du missionnaire cette déclaration loyale, consécration de leur autorité et de leur influence, ne doivent ni espérer ni redouter qu'il agisse auprès des indigènes pour ou contre l'extension, l'affermissement de leur puissance politique.

Il la reconnaît là où elle existe. Il ne saurait, sans diminuer son rôle de messager évangélique, présentant une religion universelle qu'il déclare s'imposer à tous les hommes, se faire l'agent d'intérêts purement nationaux... C'est par un renoncement initial qu'il a dû entrer dans sa vocation. Il est devenu non pas pour les siens, mais pour ceux qu'il veut évangéliser, l'homme sans patrie, celui qui s'est fait tout à tous. Sa patrie, c'est la terre de sa mission. Ses frères, ce sont les âmes dont il est entouré, dont il se rapproche le plus qu'il peut, dont il parle désormais la langue, dont il partage les joies et les douleurs. Qu'on le comprenne et qu'on ne lui demande pas des services qu'il ne peut rendre sans nuire à son œuvre essentielle...

En se plaçant à l'écart des intérêts nationaux, le missionnaire ne va-t-il pas toutefois, dans sa propre patrie voir s'effacer quelque peu son auréole, et puisqu'il n[e] peut pas servir directement l'influence nationale, n'e[n] sera-t-il pas lui-même moins intéressant pour les Gou[-]vernements ?

Quand cela serait, il faudrait encore nous y résigne[r] plutôt que de compromettre notre action apostolique.

Mais cela n'est pas et ne sera pas.

Le missionnaire est indispensable à toute administration coloniale.

J'ai dit que le missionnaire ne pouvait pas être l'agen[t] de nos intérêts nationaux pas plus que l'agent des inté[-]rêts purement nationaux d'une nation quelconque.

Il reste le meilleur soutien de l'influence gouverne[-]mentale, qui s'exerce dans la colonie où il se trouve.

Nous avons vu qu'il la reconnaissait et même qu'i[l] trouvait dans sa foi un titre spécial de possession légi[-]time. Il fait plus et il lui abandonne pleinement tout c[e] qui est de son domaine. « *Reddite quae sunt Caesaris, Cae[-]sari.* » C'est l'enseignement qu'il prêche... Ne serait-c[e] pas déjà beaucoup d'apprendre à ces peuples soumis notre domination que tout pouvoir vient de Dieu ? E[t] quel autre agent colonial pourra avec la même autorité la même indépendance, le même ascendant, proférer d[e] telles paroles ?

Mais, en outre, le rôle du missionnaire est nécessaire indispensable à toute administration coloniale conscient[e] de sa tâche. Administrer, coloniser, civiliser, obtenir u[n] meilleur rendement des personnes et des choses, c'es[t] avant tout réveiller les consciences, rendre les âmes plu[s] fortes, donner à l'homme le sentiment de sa dignité c'est assurer la paix et faire régner l'ordre en introduisan[t] au sein des familles des notions de responsabilité, e[n] intéressant l'individu au devoir social : tout cela, qu'o[n] le veuille ou non, reste l'œuvre de l'Evangile et d[es] ouvriers évangéliques...

Nous avons voulu reproduire intégralement cet[te] page pleine d'actualité et si propre à faire réfléch[ir] les esprits que n'arrête pas le préjugé antireligieu[x].

Nous l'avons extraite d'un recueil où tout sera à lire pour bien se convaincre que nos missionnair[es] sont les pionniers de la civilisation, en même temp[s] que les prédicateurs de la vérité chrétienne. Qu'[il] nous suffise de relever ici le titre des autres conf[é]rences : « Au pays des fétiches ; Le Dahomey et civilisation », par le P. Guilcher, des Missions afr[i]caines de Lyon ; « La lumière qui luit dans les t[é]nèbres ; aspirations religieuses des non-civilisés par le P. Aupiais, des Missions africaines de Lyon « Le statut légal de la femme chrétienne da[ns] l'Afrique païenne », par le P. Lena, des Pères d[u] Saint-Esprit ; « La condition de la femme du peup[le] en Chine », par le P. Robert, assistant des Missio[ns] étrangères de Paris ; « Quatre-vingts ans d'apostol[at] chez les Tamouls et les Singhalais », par le P. De[s]landes, des Oblats de Marie-Immaculée ; « Formati[on] des élites dans les Missions de Polynésie », par [le] P. Dubois, assistant général des Maristes ; « L[es] Missionnaires catholiques d'Extrême-Orient dans [la] lutte contre l'opium et les stupéfiants », p[ar] Mgr Beaupin, secrétaire des « Amitiés catholiq[ues] françaises à l'étranger » ; « L'apostolat intellectu[el] dans les Missions de la Compagnie de Jésus : ens[ei]gnement secondaire et supérieur », par le P. Br[...] S. J. Cette dernière conférence est particulièreme[nt] remarquable et instructive. Elle montre commen[t] sur un terrain tout spécial d'apostolat, les Jésui[tes] rendent des services inappréciables à l'Eglise, à France, à la science.

HOMMES D'ÉGLISE

S. Ém. le cardinal Dubois
(1856-1929)

(Suite et fin.)[1]

Appréciations de la presse

Journaux de Paris *(Suite et fin)*

La *Jeune République* (27 septembre 1929) :

Le cardinal Dubois, archevêque de Paris, est mort le lundi 23 septembre.

Il avait succédé, en 1920, au cardinal Amette, dont, sur le siège archiépiscopal de Paris, il continua les grandes traditions.

Comme son prédécesseur, en effet, le cardinal Dubois était extrêmement bon, paternel, accueillant. Cet accueil, dont nous avons pu apprécier la douceur, était toujours un réconfort.

Le cardinal savait écouter et comprendre admirablement ; il savait aussi trouver les mots qui guident, soutiennent, encouragent.

Il avait un tempérament profondément pacifique ; il aimait la paix. Aussi, dans ses hautes et si délicates fonctions, s'employa-t-il toujours à faire rayonner la paix autour de lui ; il s'attacha notamment et il réussit à maintenir entre l'Eglise et les pouvoirs publics les plus courtoises relations.

Et pourtant, un jour, il lui fallut sévir contre quelques fils égarés qui s'obstinaient dans la rébellion. Ses dernières années furent certainement assombries par cet égarement insensé, qui le peina et dut le décevoir cruellement. Mais le devoir était là, qui lui commandait de prendre avec toute la fermeté nécessaire les mesures que commandait un péril dont cette rébellion même révélait toute la profondeur.

Car, dans son cœur, le cardinal Dubois savait allier la fermeté à la bonté, — la fermeté, qui montre le devoir aux heures de crise, à la bonté qui panse les blessures...

Par là, l'archevêque de Paris fut vraiment le Pasteur, le Père.

Le *Journal* (24 septembre 1929) :

Cette action qu'il exerça dans les pays où le nom de la France — et sa puissance — est étroitement lié à l'idée catholique, n'était pas convenance, ni opportunisme, mais l'expression de l'idée profonde qui l'occupa constamment. Le cardinal Dubois se refusa toujours à dissocier ces deux sentiments essentiels : la foi et le patriotisme, à admettre qu'il pût surgir entre eux quelque antagonisme. Ils s'épousaient au fond de lui-même, et sa lucidité reconnaissait cet accord valable. Il fut le grand apôtre de la paix religieuse de France : il importe assez peu que certains l'aient blâmé ; sa foi intelligente et pacificatrice a fait mieux que de lui valoir l'estime de tous les partis ; elle a porté fruit, et c'est cela qui compte...

Le cardinal Dubois ne limitait pas son amour de pasteur aux seuls fidèles qui reconnaissaient son autorité. Celui qui établissait à Paris l'évêque des étrangers — pour que les exilés connussent du moins une partie spirituelle, — qui a étendu sur la banlieue rouge un apostolat plus difficile que des missions étrangères, qui, en même temps, s'employait à susciter des vocations ecclésiastiques et à assurer l'union des Eglises, rêve que Pie XI, après Benoît XV, nourrit avec une particulière dilection : celui-là mérite bien cette harmonie de regrets et de louanges qui, de la présidence de la République au taudis de Malakof, s'élève vers le plus généreux conquérant et le plus sincère pacificateur. — Louis Martin-Chauffier. (1)

(1) Voir *D. C.*, t. 22, col. 707-768.

(1) Le lendemain, le *Journal* (25. 9. 29) publiait une lettre de M. Edouard Herriot que nous reproduisons *in extenso :*

« Mon cher Directeur,

» Vous me faites l'honneur de me demander une étude sur le cardinal Dubois. Je suis touché du témoignage de confiance que vous donnez ainsi à mon désir d'impartiale justice envers un prélat que j'ai eu l'honneur d'approcher ; mais la probité m'invite à tracer moi-même les limites de mon jugement.

» D'après ce que nous savons de ses volontés dernières, le cardinal Dubois a exprimé le souhait d'être jugé comme prêtre et comme chrétien. Toute autorité me manque pour me placer à ce point de vue. Malgré les violences dont on a enveloppé certaines de mes actions publiques, j'ai toujours professé le plus profond respect pour les convictions sincères, et je penserais manquer à la délicatesse si je voulais apprécier, d'un droit que ne me donnent pas mes propres opinions, une œuvre qui voulut être avant tout religieuse, l'œuvre d'un bâtisseur d'églises et de séminaires, d'un organisateur de congrès diocésains.

» Mais, précisément parce que ce témoignage viendra d'un homme libre, je puis rendre hommage tout d'abord au caractère d'un prélat qui, voulant développer l'esprit de sociabilité, en donnait lui-même le courageux et aimable exemple. C'était un Manceau, et il y paraissait. On le savait attaché à cette précieuse parcelle de la terre française doucement accidentée mais coupée d'eaux vives, ondulée avec mesure, avec des horizons modérés et, dans ce décor divisé par un goût prononcé pour la propriété personnelle, tous les dons d'une terre travaillée par des suites de générations. Pays savoureux qui traduit pleinement la France. Jusque dans l'accent de ses propos, le cardinal révélait ses origines, au moins par un sourire qui n'était ni sans malice ni sans mystère. Mais à sa culture, à ces charges qui de bonne heure lui survinrent, à sa pratique du siècle (comme l'on dit), le cardinal devait cette qualité charmante dont un Fénelon a fourni le modèle et qui ne me paraît plus très en honneur : la courtoisie.

» La courtoisie, cette pudeur du mot et du geste, ce sens des nuances qui évitent la blessure inutile, même s'il faut combattre. On ne se bat plus à la pointe ; on s'attaque à coups de bottes ou à coups de bâton. Tournez les yeux vers certaines régions de notre pays : vous y verrez la polémique s'armer de pierres. Mieux encore : on cherche à souiller. Le cardinal avait ses idées et nous les nôtres. Il me souvient d'avoir échangé avec lui, dans l'été de 1924, des notes qui ne furent point sans importance. Le curieux qui les relirait, maintenant que la boue de la lutte est tombée, y verrait deux Français qui raisonnent, sans s'estimer en droit de se mépriser.

» Chacun doit réaliser toute sa fonction, le contrat de bonne foi auquel il a dû ses responsabilités. L'honneur est à ce prix. C'est dire que le cardinal Dubois garda, sur tant de graves questions, les positions que lui commandaient sa conscience et son rôle. On doit dire qu'il le fit, dès son entrée dans Notre-Dame, avec une correction approuvée de ceux-là mêmes qui restent sur le seuil. Qu'il fût un bon Français de la guerre, du temps où, paraît-il, tous les Français s'aimaient, on lui ferait injure de le rappeler ; ses œuvres de Bourges ou de Rouen, son dévouement aux Belges parlent pour lui. Qu'il fût un bon Français de la paix, ses missions au Canada, en Pologne, le disent ; et le sectaire bien connu que je suis est intervenu, à l'heure nécessaire, pour qu'il parût dans ces nations lointaines, mais amies, avec les éléments de prestige qu'un Gouvernement peut conférer.

» Il est vain, je le crois, d'espérer que la mort elle-

La *Liberté* (25 septembre 1929) :

Parmi la foule de ceux qui peinent et qui souffrent, il est apparu comme le missionnaire de la charité, de la bonté. Dans un monde que voudraient asservir la puissance aveugle du matérialisme, l'implacable injustice de l'égoïsme, les haines redoutables engendrées par l'envie, il aura passé comme un ardent et lumineux apôtre de l'espérance qui console, de l'idéal qui libère, de la foi qui sauve. — Martial Massiani.

Le *Matin* (24 septembre 1929) :

Le cardinal Dubois était une grande figure de la catholicité. L'émotion est profonde dans le clergé de France, et le diocèse de Paris en particulier a ressenti cette perte cruelle. L'éminent archevêque avait dépensé sans ménagement les richesses de son dévouement et de son cœur d'apôtre dans la Sarthe, à Verdun, à Bourges, à Rouen, mais c'est surtout à Paris et dans la banlieue, où sa popularité était grande, qu'il avait prodigué son activité. Dans une lettre autographe récente, le Pape louait la sagesse, le courage et la fidélité de l'archevêque. Ce fut pour celui qui était déjà frappé par la maladie une suprême et très douce consolation. Le cardinal Dubois laissera le souvenir d'un grand prélat, qui savait étudier avec une largeur de vues peu commune les problèmes de son époque et qui, plein de bonté, se penchait volontiers sur les humbles, les petits, ceux qui souffrent.

Paris-Midi (24 septembre 1929) :

Docile devant la volonté de Dieu, il est soumis à Rome autant que quiconque, car il sait bien que là réside sa force. Admirable instrument de la Papauté, il se laissera conduire avec cette bonne grâce et cette douceur qui l'ont rendu si sympathique. Et, aussitôt, sa bonté, sa docilité, son esprit de conciliation en feront un diplomate dont l'heure n'est pas encore venue de souligner le rôle. Du moins, la France ne doit pas oublier qu'il fut en Orient, en Pologne et en Amérique, au cours de voyages fameux, un bon légat de la gentillesse française...

C'est avec de la charité qu'il fit de la politique !

Paris-Presse (24 septembre 1929) :

Le cardinal Dubois, archevêque de Paris, est mort hier. Sa perte sera déplorée vivement par le diocèse de Paris, la France catholique et le monde religieux, où l'on avait appris à aimer ce prélat habile et ferme qui dirigea avec maîtrise les affaires de l'Eglise dans les divers postes où l'avait appelé la confiance de trois Pontifes successifs, c'est-à-dire comme évêque de Verdun, comme archevêque de Bourges, comme archevêque de Rouen, comme cardinal-archevêque de Paris

Depuis la guerre, Mgr Dubois avait été chargé plusieurs fois de missions officielles par le Gouvernement, notamment au Canada et en Orient ; il rendit alors de signalés services à la cause française.

Paris-Soir (25 septembre 1929) :

Le cardinal Dubois sans doute n'emporte pas dans la tombe l'oubli des vieilles querelles : le cléricalisme avec l'anticléricalisme, son juste adversaire, ne meurent pas avec lui, mais il laisse en disparaissant — toutes possibilités d'un règlement des affaires religieuses mises à part, — il laisse l'esprit de paix plus assuré de l'avenir. — Pierre Dominique (1).

Petit Journal (24 septembre 1929) :

Ce ne sont pas seulement l'Eglise de France et les centaines de millions de fidèles de la catholicité mondiale que la mort du cardinal met en deuil. Croyants ou non, tous ceux qui ont eu l'honneur d'approcher l'archevêque de Paris ont subi le charme de cette grande figure, sa majesté souriante. Cette perte sera unanimement regrettée.

Il appartiendra à l'histoire de dire combien sage, combien efficace fut l'administration du pontife, avec quelle souplesse charitable il sut aplanir des difficultés sans cesse renaissantes tout en conservant intactes son indépendance et sa dignité.

Aujourd'hui que sa famille et ses innombrables amis le pleurent, c'est à l'homme autant qu'au prélat que doivent aller les regrets. Simple, bon, miséricordieux pour les humbles, Mgr Dubois occupera une place choisie dans la prestigieuse galerie des cardinaux-archevêques qui illustrèrent le trône de Notre-Dame.

Il ne faut pas non plus oublier que le défunt était un humaniste d'une valeur rare, un écrivain dont les ouvrages, trop rares, figurent dans la bibliothèque des lettrés. Dans la foule énorme qui défile devant la maison où l'auguste malade s'est éteint, dépouille mortelle pâlie, apaisée, ennoblie encore par le trépas, il n'est pas une voix discordante. On songe à l'insigne rouge qui brillait sur la cape écarlate, et l'on se dit avec respect, avec tristesse, que ce grand archevêque fut aussi un excellent Français. — X. de Hauteclocque.

---

même nous inspire des réflexions assez longues pour nous conseiller d'utiles résolutions. La raison glisse sur l'homme et la passion y demeure. Du moins pouvons-nous, pour notre part, marquer nos sentiments devant ce cercueil. On a constamment altéré — ce qui n'a d'ailleurs qu'une médiocre importance — la pensée de ceux, dont je suis, qui voudraient, selon l'opinion de Lamartine, ramener la religion à n'être qu'une manifestation de la vie spirituelle en dehors de toute fonction, de tout rôle politiques. Le catholicisme, selon nous, perd beaucoup dès qu'il veut être un parti. Le jour où il ne serait plus qu'une croyance, bien des conflits anciens, pensons-nous, s'apaiseraient. Entre croyants et incroyants, le débat, congédiant toute politique, serait purement de sentiments et d'idées. Sur notre terre ravagée par de séculaires discordes, l'esprit apparaîtrait libéré, ce qui serait, sauf erreur de mon ignorance, conforme aux enseignements mêmes du Fondateur. Chimère, me dira-t-on. Peut-être. Mais, en dépit de toutes les sommations variées de la passion, rien n'empêchera un homme libre de s'incliner devant le corps d'un prélat auquel parfois les circonstances l'opposèrent. Ne redoutons pas l'effort vers la justice ; cette maladie n'a rien de contagieux.

» Mon cher Directeur, publiez ou archivez ce modeste témoignage, ainsi qu'il vous plaira.

» Bien à vous.

» Edouard Herriot. »

---

(1) Ici, pour suivre l'ordre alphabétique, nous reproduisons quelques lignes de l'article signé R. C. dans le *Petit Démocrate* (29. 9. 29) :

« [...] Si l'homme est grand surtout par le cœur, c'est un grand Français et un grand prélat qui vient de disparaître. Le cardinal Dubois, en effet, était bon, extrêmement bon, et à cause de cela son action fut réellement bienfaisante. Au surplus, il voulait ardemment le bien et il se dépensa sans compter pour le faire rayonner.

» Placé au plus haut poste de l'Eglise de France, il était issu cependant d'origines modestes, mais il avait gardé dans ses fonctions éminentes ce caractère de simplicité et de cordialité qui rendait sa personnalité si sympathique et si populaire. Il se plaisait d'ailleurs avec le peuple, avec les petites gens. A l'archevêché de Paris, sa porte était ouverte à tous, aux plus humbles et aux plus pauvres. Et dans son pays d'origine, près de Saint-Calais, sa maison de campagne était accueillante, simple et rustique. L'une de ses meilleures joies consistait à s'y retrouver avec des amis d'enfance et de jeunesse, des membres du clergé local et rural. [...]

Le *Petit Journal* (2 octobre 1929), sous la signature de M. Wladimir d'Ormesson :

Le touchant hommage que des milliers et des milliers de Parisiens viennent de rendre à la dépouille mortelle de Son Eminence le cardinal Dubois, archevêque de Paris, est plus qu'un témoignage de regret porté par des catholiques à leur prélat défunt. Avec ce sûr instinct qui fait d'elle la foule la plus fine qui soit au monde, la population parisienne a compris qu'elle n'avait pas seulement perdu en la personne du cardinal Dubois un grand pasteur des âmes. Elle a compris que disparaissait aussi l'un des hommes qui ont le mieux travaillé en France à la pacification des esprits et à la paix religieuse.

Monseigneur Dubois, homme d'Eglise, était ardent Français. Aucune lutte n'était plus haïssable à son cœur que celle qui divisait les Français autour de la question religieuse. Au cours de son long sacerdoce, il avait vu, avec douleur, des forces de part et d'autre utiles à la nation se déchirer et s'user. Le temps aidant et la guerre ayant tout bouleversé, quand les circonstances permirent que l'Eglise et l'Etat rejetassent ce qu'il y avait d'étroit, de périmé et de fratricide dans leur antagonisme passé, personne mieux que l'archevêque de Paris ne s'employa avec plus de loyauté et de tact à rétablir les contacts nécessaires dans le cadre des lois existantes...

De tout son cœur, Monseigneur Dubois s'efforça ainsi de contribuer à l'apaisement des esprits et à la pacification religieuse en France, et il y réussit pleinement. Il s'était acquis la gratitude du Gouvernement par les services qu'il avait rendus à notre cause, au cours de missions officielles particulièrement délicates ; partout où il allait — et le cardinal se déplaçait souvent, — que ce fût aux Etats-Unis ou en Europe centrale, à Rome ou en Syrie, Monseigneur Dubois était un bon ambassadeur de la France.

Il contribuait, par ses grandes manières et sa charmante bonhomie, à fortifier le prestige de notre pays et à le faire aimer. Mais ce qui le préoccupait surtout, c'était l'action sociale, à laquelle il s'était voué tout entier. Il s'intéressait tout spécialement aux paroisses pauvres, aux quartiers populeux ; dès le premier jour, il avait compris la tragique situation matérielle et morale dans laquelle se trouvaient ces mille lotissements, surgis, au lendemain de la guerre, dans la banlieue. Il savait que se cachaient là des misères et des détresses dont Paris devrait avoir honte ; il ne songeait qu'à trouver les moyens de les soulager. On le savait dans la banlieue. Chaque matin le cardinal trouvait dans son courrier un nombre considérable de pauvres petites lettres qui lui signalaient des cas pitoyables... Aucune d'elles ne restait sans réponse. Telle était sa manière de concevoir son ministère, et dans l'exercice de cette action sociale il ne connaissait ni préférences ni opinions. La flamme qui l'animait était au-dessus des partis...

Il suffit d'ailleurs — depuis qu'elle est vide — de mesurer la place qu'occupait l'archevêque de Paris dans la cité ; il suffit d'énumérer les témoignages de déférence que les autorités de l'Etat laïque, les corps constitués adressent à sa mémoire ; il suffit de constater l'émotion que la nouvelle de sa brusque disparition a éveillée dans tous les milieux en France et hors de France ; il a suffi, surtout, de voir, aux portes de la maison qu'il quittait, la file impressionnante, l'humble file de ceux qui venaient, une suprême fois, saluer la dépouille de leur archevêque, pour se rendre compte que le cardinal Dubois fut un grand cardinal, qui comprit admirablement son rôle surnaturel et sa mission sociale. Tous les Français qui veulent la paix intérieure, autant qu'ils veulent la paix extérieure — même s'ils ne partagent pas les convictions catholiques — doivent rendre hommage à celui qui fut un bon ouvrier de la paix religieuse et de l'unité française.

Petit Parisien (24 septembre 1929) :

Ce n'est pas seulement l'épiscopat français et le diocèse de Paris que met en deuil la mort si brutale, si inattendue, du vénéré cardinal Dubois, archevêque de Paris : le pays tout entier ressentira douloureusement sa perte. C'est qu'en effet l'éminent prélat ne s'était pas borné à exercer son sacerdoce, en se tenant à l'écart de la vie publique. Il avait joué à la fin de la guerre un rôle dont on avait alors reconnu l'importance et qu'un recul de quelques années est loin d'avoir diminué.

Ric et Rac (28 septembre 1929) :

La mort du cardinal Dubois, survenue le 23 septembre, à la maison de santé des Frères Saint-Jean-de-Dieu, a eu un douloureux retentissement dans le monde chrétien...

On sait combien la vie diocésaine du cardinal Dubois fut active. C'est sous son épiscopat que se produisit la reprise des relations de la France avec le Vatican, et l'on n'ignore pas le rôle de tout premier plan qu'il joua lors de cet événement, qui laissera une trace profonde dans l'histoire diplomatique du pays. C'est lui, d'ailleurs, qui fut chargé, en décembre 1925, de remettre la barrette de cardinal à Mgr Cerretti, nonce à Paris.

Esprit ardent, largement ouvert aux idées modernes, politique avisé, prélat chez qui la simplicité des mœurs n'a pas exclu une véritable grandeur : tel fut le cardinal Dubois. Mais il eut surtout l'âme d'un pasteur spirituel. Il est tout entier dépeint dans cette admirable phrase qu'il prononçait lorsque l'épiscopat lui fut conféré :

« On n'est évêque que pour les autres. »

Cette phrase, qu'il mit toujours en pratique, suffirait à faire vivre le souvenir du grand prélat disparu.

Le *Temps* (25 septembre 1929) :

La France autant que le Saint-Siège pouvait être fière d'un prélat qui aimait sa patrie comme son Eglise. Pour les mieux servir l'une et l'autre, il a su joindre la finesse à l'intelligence, l'adresse à la fermeté. Libéral en pensée, courtois dans la forme et même diplomate, il a mérité la confiance du Gouvernement français autant que celle de quatre Papes. Les fidèles le vénéraient qui discernaient dans son aimable physionomie le reflet de toutes ses qualités.

La *Victoire* (24 septembre 1929) :

C'était une belle et noble figure de chrétien et de Français que le grand chef spirituel qui vient de mourir à la tête de l'archevêché de Paris...

Il y a quelque dix-huit mois, au début de 1927, le cardinal Dubois me fit le grand honneur de m'appeler pour me dire sa reconnaissance de la campagne que la *Victoire* faisait dans les milieux déchristianisés de la classe ouvrière en faveur d'une rechristianisation de la France. Il eut la bonté de me dire, pour que je le répète un jour à mes collaorateurs et à nos lecteurs, qu'ils soient catholiques, libres-penseurs, protestants ou israélites, qu'il les bénissait. C'est le moment ou jamais, je pense, de leur transmettre à tous la bénédiction de ce grand chrétien et de ce grand Français. — Gustave Hervé.

Journaux étrangers

Saint-Siège.

Osservatore Romano (25 septembre 1929) :

Le cardinal Louis-Ernest Dubois naquit à Saint-Calais, au diocèse du Mans, le 1er septembre 1856. Quatre Papes lui ont témoigné leur souveraine bienveillance, durant toute sa longue carrière, dont ils ont marqué les étapes des plus hautes distinctions.

Ses études ecclésiastiques achevées, il fut ordonné prêtre et exerça, dans son diocèse d'origine, les charges de curé de Saint Benoît, puis de vicaire général auprès de Mgr de Bonfils.

Son zèle, sa science, sa charité, ses précieuses aptitudes administratives attirèrent sur lui, avec l'affection et l'estime universelle, l'attention de ses supérieurs. Son élévation à la dignité épiscopale parut à tous la juste récompense de ses remarquables qualités, quand au Consistoire du 18 avril 1901 Léon XIII le nomma au siège de Verdun. Huit années de labeur pastoral furent couronnées par sa promotion à l'archevêché de Bourges, prononcée par Pie X au Consistoire du 30 novembre 1909. Sept ans après, le 13 mars 1916, Benoît XV le transférait au siège archiépiscopal de Rouen. Le défunt cardinal trouva là un champ plus vaste où put se déployer sa généreuse ardeur d'apôtre, inséparablement unie au patriotisme et au civisme chrétien le plus élevé, surtout pendant les heures douloureuses pour la France.

Aussi le clergé, les catholiques, la France entière saluèrent-ils d'unanimes applaudissements l'élévation de l'illustre prélat à la pourpre romaine. Benoît XV, en effet, qui l'avait en particulière affection, le créa cardinal de la Sainte Eglise Romaine au Consistoire du 4 décembre 1916 et lui assigna le titre de Sainte-Marie *in Aquiro ;* cette diaconie fut érigée pour la circonstance en titre presbytéral.

Enfin, le 13 septembre 1920, lors de la vacance du siège métropolitain de Paris, Benoît XV y nomma l'Eminentissime cardinal Dubois.

On sait combien féconde fut la mission ininterrompue du pieux et courageux Pasteur dans la capitale de la France, au cœur d'un grand pays, durant l'après-guerre, au milieu du tumulte des idées, des passions et des luttes. On put alors admirer en lui le messager de paix, le plus noble représentant de la mission sociale de l'Eglise, le plus ferme soutien de la discipline et le héraut intrépide de la vérité qui fit front à toutes les erreurs et à tous les errants.

Pour ce fils exemplaire de Rome il ne pouvait y avoir ici-bas de meilleure récompense que le témoignage paternel de louange et de gratitude que Pie XI voulut lui donner, dans la lettre de félicitations qu'il lui adressa pour son jubilé sacerdotal et qui est un résumé des plus justes et des plus beaux éloges qu'on pût faire de lui.

Cette lettre, qui devait constituer le plus précieux ornement des fêtes jubilaires d'octobre, alors en préparation, devient aujourd'hui l'éloge suprême, si parfaitement mérité par une vie entièrement dépensée au service de l'Eglise, de la patrie et des âmes. Cette vie, le cardinal Dubois l'a terminée en donnant une dernière preuve d'attachement au Siège de Pierre, dans la réponse au message pontifical que le mourant dicta, de son lit de douleurs, réponse conçue en termes admirables et tout débordants de reconnaissance, de fidélité et d'amour.

Plaise à Dieu, dans sa miséricorde, de donner à son bon et fidèle serviteur la joie éternelle, à laquelle il aspira, jusqu'en ses derniers moments si douloureux, avec une foi, une piété et une espérance exemplaires ! (1)

Allemagne.

De la *Germania* (24. 9. 29) :

[...] « Dans sa vie publique, tous ses efforts tendaient à favoriser la paix entre l'Eglise et l'Etat par une politique modérée de compromis.

(1) Dans ce même numéro de l'*Osservatore Romano*, sous le titre « *Il pastore sapiente* », est reproduit un long extrait de l'article de M. Georges Goyau paru dans le *Figaro* (24. 9. 29).

C'est en grande partie à ses efforts personnels qu'on doit les lois de l'année dernière sur la restitution des biens ecclésiastiques. Quoique le contenu positif de ces lois fût un minimum, le cardinal crut pourtant devoir répondre aux changements même les plus minimes dans l'attitude antireligieuse de la France gouvernementale par une reconnaissance publique et une déclaration de sa bonne volonté d'arriver au compromis tant désiré...

Par son poste, le cardinal occupait une place de médiation dans les conflits entre le Gouvernement et l'Eglise catholique en France. En général, il évita de s'ingérer dans les luttes des partis politiques, mais il s'agit avec décision contre l' « Action Française » et son directeur, Ch. Maurras, qui voulait utiliser l'Eglise en France comme instrument de son chauvinisme. [...]

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Angleterre.

Du *Catholic Herald* (28. 9. 29) :

Lors de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il réussit remarquablement à créer, dans l'Eglise et dans son diocèse, un système qui pouvait s'adapter au nouvel ordre de choses, sans faire pourtant aucun sacrifice de principe, et à poursuivre en même temps ses desseins apostoliques. Tâche délicate, qui en plus d'une occasion amena des conflits avec une autorité sectaire.

Mais pendant cette période de controverse et de lutte aiguë, il montra les qualités d'un homme d'Etat, voyant loin, habile diplomate, ce qui lui gagna le respect de ceux qu'il combattait pour les droits les plus sacrés. Ce fut une période où d'autres esprits combatifs, dans l'Eglise, regimbaient à des compromis, et il fut quelquefois représenté plutôt dédaigneusement comme copieusement doté de l'esprit « concordataire ».

Par la suite, les activités politiques absorbèrent de plus en plus son attention et son temps, et il fut obligé de déléguer son œuvre missionnaire pour mener une campagne dans laquelle ses adversaires étaient les schismatiques de l' « Action Française » et les communistes. Il mena contre les uns et les autres une campagne incessante et intransigeante. Mais dans les autres questions politiques se rapportant à l'Eglise, l'esprit de conciliation inspira toutes ses actions.

Il salua la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Vatican, pour la raison que dans la période de séparation la France et l'Eglise avaient toutes deux souffert de la perte de beaucoup de sympathie et d'occasions de s'entendre. Il salua l'entente avec l'Etat sur les Ordres missionnaires, les biens de l'Eglise, pour la raison qu'il valait mieux que l'Eglise eût ce qu'il était possible d'obtenir que de subir inutilement des incapacités permanentes. Sa sagacité se montra une fois de plus dans son message au clergé à la veille des dernières élections générales, quand il lui donnait son avis sur les directives à communiquer aux électeurs catholiques : « Aucune obstination inutile, aucune demande impossible. Cherchez l'essentiel, et le reste suivra. » Cette politique fut la caractéristique de sa carrière.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

De l'*Universe* (27. 9. 29) :

... Sa nomination comme évêque de Verdun fut faite en des circonstances particulièrement difficiles. La guerre antireligieuse avait commencé en France, et les Ordres religieux allaient être dispersés. Mgr Dubois fut, dans ces conjonctures, ferme et courtois, défendant les droits des catholiques avec une énergie sans faiblesse, sans jamais causer de troubles inutiles...

... Pendant la guerre, à la fois comme archevêque de

ourges et comme archevêque de Rouen, il s'occupa 'œuvres de charité pour les blessés, les prisonniers de uerre et les réfugiés belges, et son œuvre lui valut de a part du roi Albert les témoignages de la plus profonde ratitude. A la fin de la guerre, le souverain belge conféra au cardinal l'Ordre de Léopold II, l'une des plus autes dignités qu'il lui était possible de lui décerner.

... Nommé archevêque de Paris en 1920, il annonça que sa mission serait une mission d'union et de paix. Comme premier pasteur, comme père, déclara-t-il, Nous voulons prêcher l'union, nous voulons prêcher la paix, l'union de tous les Français, l'union de tous les catholiques, la paix dans la nation, la paix dans la cité, dans la famille et dans les cœurs ; union et paix dans la vérité, la charité, la discipline, la justice et la liberté. »

Durant son épiscopat, le cardinal Dubois s'attacha à la construction d'églises et d'écoles et au développement des œuvres de charité, à l'inauguration de pouponnières et de dispensaires.

Il ne resta indifférent à rien de ce qui appartenait à son époque. Il porta une curiosité attentive à toutes les découvertes scientifiques. Afin de mieux servir la diffusion de la pensée religieuse et la conquête du progrès moral, il porta un vif intérêt au cinéma et à la T. S. F.

Désireux d'étendre le champ de son activité, il organisa des secours religieux pour les immigrants qui arrivaient continuellement dans le diocèse de Paris.

... Envers les pouvoirs civils, Son Eminence fut un très digne, très conciliant et très fier représentant de la collectivité catholique. Pour les étrangers, il fut l'ambassadeur de la France ; pour ceux qui souffrent, il fut l'apôtre de la charité. Dans un monde matérialiste, il fut l'ardent apôtre de l'espérance qui console, de la foi qui sauve.

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

Belgique.

De C. B., correspondant particulier de la *Croix* (15. 10. 29) :

La mort du cardinal Dubois, archevêque de Paris, a douloureusement retenti dans le cœur des catholiques belges, et c'est avec un élan ému qu'ils se sont associés au deuil qui frappait l'Eglise de France.

Lorsque, durant la grande guerre, Mgr Dubois fut nommé archevêque de Rouen, il eut l'occasion de rendre maints services aux Belges exilés habitant sur le territoire de son diocèse. Notre Gouvernement ne l'oublia pas et décerna au prince de l'Eglise la décoration de l'Ordre de la Couronne.

Une grande amitié unissait le cardinal Dubois et le cardinal Mercier. Aussi, en janvier 1926, lorsque la Belgique entière entourait la dépouille glorieuse de l'archevêque de Malines de toute la pompe des funérailles nationales, S. Em. le cardinal Dubois suivit, à travers les rues endeuillées de Bruxelles, le char funèbre de son ami disparu.

Feu le cardinal Dubois aimait la Belgique et nous l'aimions pour son zèle pastoral, pour son esprit d'initiative se pliant aux exigences modernes de l'apostolat par l'emploi des découvertes de la science (cinéma et T. S. F.), pour son apostolique fermeté et sa filiale observation des directives du Saint-Siège, notamment en ce qui concerne la dangereuse révolte d'un clan nationaliste contre l'Eglise.

De M. Joseph Ageorges, dans la *Libre Belgique* (25. 9. 29) :

Il est essentiellement un homme simple et bon, accueillant et souriant. Il travaille, certes ; il s'intéresse aux œuvres, au rayonnement de l'influence française à l'étranger, aux beaux livres, dont sa bibliothèque est riche, aux oiseaux, dont sa volière est garnie, aux fleurs, à la vie. Même aux heures où déjà la maladie s'insinue, il aime à recevoir ! Va-t-on le voir ? Son salon est toujours plein de visiteurs. Il répond à chacun avec la même bonne grâce. On lui a reproché d'ouvrir trop facilement sa porte. Mais le geste est chrétien. Lui offre-t-on un banquet ? Il en est ravi et le montre !

On l'a cru, au cours des dernières années, animé d'hostilités injustifiées : grave erreur ! Ferme dans son rattachement pour la Papauté, il a défendu Rome avec énergie mais sans haine pour les personnes. Un journaliste sollicite-t-il un conseil — et j'en rends témoignage — il lui recommande la charité, la discrétion, la prudence autant que la fermeté. On a conté bien des anecdotes sur ses relations avec les hommes politiques. Il tendait la main à beaucoup de gens. Et après ? Il accepta de rencontrer des personnages qu'on ne se fût pas attendu à voir en sa compagnie. Pourquoi pas ? Mais c'est à ceux-là justement qu'il lui convenait de laisser le souvenir d'un excellent homme, d'un homme de grande bonne volonté et qui a réalisé, à force de bienveillance et d'esprit de conciliation, une œuvre très haute et très honorable.

Bulgarie.

De I. B., dans la *Bulgarie* (11. 10. 29) :

Le nom du cardinal Dubois restera intimement associé aux événements qui ont marqué depuis quelques années la politique religieuse du Gouvernement français ; diplomate consommé, il fut l'un des plus grands artisans de ce rapprochement entre la France et l'Eglise catholique qui s'est traduit par le rétablissement de l'ambassade française auprès du Vatican. Artisan d'une œuvre patriotique de paix et de concorde, dont tous les amis de la France doivent se réjouir, le cardinal a puissamment contribué au maintien de cette « Union nationale » qui devait mettre fin à tant de luttes stériles et périlleuses. Il n'est personne en France qui ne s'associe à l'hommage éloquent rendu par M. Edouard Herriot, dans le *Journal*, à ce grand prélat « qui fut un bon Français de la guerre et de la paix ». L'homme d'Etat faisait ainsi allusion à ces admirables œuvres de Bourges et de Rouen que le cardinal avait créées pendant la guerre et à son dévouement aux réfugiés belges, en même temps qu'au rôle éminent qu'il avait été appelé à jouer dans le domaine politique de l'après-guerre.

On se rappelle les missions officielles dont l'avait chargé le Gouvernement français au Canada, en Orient et en Pologne, et le prestige qui en avait rejailli sur les œuvres et missions françaises à l'étranger et sur la France tout entière.

En Bulgarie, notamment, le passage du cardinal, qu'accompagnaient Monseigneur Grente, évêque du Mans, et Monseigneur Llobet, évêque de Gap, a laissé d'ineffaçables souvenirs.

Ce côté de l'activité de l'illustre prélat ne doit pas faire oublier qu'il voulut toujours être et fut avant tout le pasteur rempli de dévouement et d'abnégation qui avait pris pour devise : « On n'est évêque que pour les autres ».

Innombrables sont les œuvres religieuses et sociales qu'il a créées ou encouragées dans cet immense diocèse de Paris, qui constitue sans doute la charge archiépiscopale la plus écrasante qui se puisse concevoir. La prédilection du cardinal Dubois pour les missions organisées parmi les millions de déshérités de la banlieue parisienne a été pour beaucoup dans l'épanouissement de ces œuvres, dont la portée chrétienne et philanthropique est incalculable.

L'auteur de ces lignes, en rendant hommage au grand chrétien et au grand Français que fut le cardinal défunt, se doit de rappeler ici même que ce dernier fut un grand ami des Bulgares.

Telle est l'impression que nous avions retirée de nos entretiens avec ce noble prélat, qui avait rapporté de son voyage en Bulgarie une sympathie très sincère pour notre peuple, dont il avait su apprécier l'œuvre de relèvement pacifique au lendemain de la grande guerre et dont il se plaisait à souligner les solides et robustes qualités. — I. B.

Espagne.

De *El Debate* (24. 9. 29.) :

[...] C'était un homme simple, affable, très zélé pasteur des âmes, doué d'un talent peu commun de diplomate et d'une activité extraordinaire. [...]

De *La Epoca* (24. 9. 29) :

Le défunt cardinal Dubois a accompli à la satisfaction de tous les catholiques français ses fonctions de pasteur des âmes. Les fonctionnaires civils, tout radicaux qu'ils fussent, ont toujours su respecter ses idées et admirer ses vertus et ses talents.

... Vénéré de tous les catholiques, entouré du respect sans réserve du Gouvernement, et en général de tout le peuple français, le cardinal disparaît après avoir laissé après lui un exemple admirable. Homme de doctrine et homme d'action, l'archevêque de Paris a su faire briller, dans l'affaire de l' « Action Française » la vérité chrétienne dans l'ordre spéculatif de la théologie et de la philosophie et suivre la ligne de conduite qui s'imposait. Sage, homme de foi, humble, ayant une absolue conscience de ses droits et de ses devoirs, le cardinal Dubois est une gloire de l'épiscopat et du clergé de France.

[Traduit de l'espagnol par la *D. C.*]

Pays-Bas.

Du *Maasbode* (24. 9. 29) :

A ce moment déjà (1902-1905), Son Eminence se montra le chef énergique qui savait allier la fidélité courageuse aux exigences rigoureuses d'un grand tact, la courtoisie même envers l'autorité subissant l'influence du combisme et agissant souvent de manière si arbitraire. [...] »

[Traduit du néerlandais par la *D. C.*]

Suisse.

Du *Courrier de Genève* (26. 9. 29):

C'est lui, on s'en souvient, qui, toujours dans l'esprit de cette politique de rapprochement, s'efforça, par un mot qui est resté et qui restera, de calmer les esprits en France au lendemain de la fameuse Déclaration des cardinaux. D'un côté comme de l'autre de la barricade cartelliste, on était alors tenté peut-être de voir là une « déclaration de guerre ». Un dimanche du Carême de 1925, à Notre-Dame, le cardinal Dubois, debout à côté du nonce, Mgr Cerretti, protesta contre cette interprétation. « Simple leçon de catéchisme ! » dit-il.

Simple leçon de catéchisme ! C'est également, peut-on dire, à la lumière de cette devise nouvelle qu'il entreprit d'intervenir dans les événements d' « Action Française », si douloureux pourtant à son cœur paternel. [...]

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

***Les** indications que nous donnons ci-après renvoient soit à la* Documentation Catholique (1) (tt. 1 à 22) *soit aux* Questions Actuelles, *soit à la* Chronique de la Presse, *soit enfin à la* Revue d'Organisation et de Défense religieuse. *Pour plus de com[...] modifié, nous les avons groupées sous certains titr[...] généraux en adoptant autant que possible l'ord[...] alphabétique.*

BIOGRAPHIE. — *Curriculum vitae* ; ses qualités de chef ; ses sentiments romains et français (*Revue Universelle*) ; *D. C.*, t. 4, pp. 366-367.

« ACTION FRANÇAISE ». — Sur les actes de Pie XI rel[a]tifs à l'Action française : « Mot du cardinal » (9. 1[0.] 26) : *D. C.*, t. 16 ; 648-650 ; 17, 266-275, 312-535 (note) — Commentaires et notes : « Mot du cardinal » Mgr Chesnelong (10. 10. 26) : 16. 654-655 ; Mgr d[e] Cormont (1. 10. 26) : 16. 658 ; Mgr Gieure (10. 1[0.] 26) : 16. 660-662 ; Mgr Tissier (15. 10. 26) : 16. 66[2-]663 ; Mgr Grente (17. 10. 26) : 16. 666 ; Mgr Chauvi[n] (16. 10. 26) : 16. 669-672 ; Mgr Flocard (15. 10. 26) 16. 673 ; Mgr Lecomte (17. 10. 26) : 16. 67[3-]674 : Mgr Gaillard (16. 10. 26) : 16. 674 ; — Lettre à G. Calzant, prés. étudiants d' « A. F. » (6. 10. 26) : 16. 647 ; — Lettre sur allocut. consis[t.] 20. 12. 26 (1. 1. 27) : 17. 267-271 ; — Rép. au[x] vœux de nouvel an de son clergé (8. 1. 27) : 17. 27[1-]272 ; — Note sur D. St-Office 29. 1. 14 et 29. 12. 2[6] (15. 1. 27) : 17. 272-273 ; — Rép. aux Dames aristo[-]cratie parisienne (7. 2. 27) : 17. 583-584 ; — Com[-]munication rescrit S. Pénitencerie 8. 3. 27 (25. 3. 27) : 17. 902 ; — Allocut. à N.-D. à son retour de Rome (6. 3. 27) : 17. 907-908 ; — Note sur permis[-]sion de lire l'*A. F.* (9. 4. 27) : 18. 643 ; — Rép. aux étudiants Institut cathol. de Paris (14. 5. 27) : 18. 687-689 ; — Note sur lettre card. Gasparri au suje[t] livre *L'* « *A. F.* » et le *Vatican* (17. 9. 27) : 18. 649-650 ; — Lettre et avis au clergé sur rescrit S. Pénitencerie 11. 10. 27 (12. 11. 27) : 19. 788 ; — Rép. aux disciples d'A. Comte (1. 4. 27) : 18. 696-698 ; — Lettre (12. 11. 27) sur la Déclaration de la S. Pénitencerie du 11. 10. 27 concernant insoumis d[e] l' « A. F. » : 19. 788 ; — Sur attitude de l' « Actio[n] Française » : Déclaration de l'Assemblée des card[i]naux et archevêques de France (7. 3. 28) : 19. 793 — Sur les confesseurs qui absolvent les adhérents [à] la faction « Action Française » (22. 12. 28) : 21. 133-135.

JUBILÉS, FÊTES, ANNIVERSAIRE. — Lettre à l'occasion du centenaire de la mort de Napoléon (4.4.21) *D. C.*, t. 5. 486 (note) ; — Ordonnance relative à l[a] célébration religieuse de la fête légale du 11 novembr[e] (1. 11. 22) ; 8. 869-870 ; — Lettre sur Pasteur chré[-]tien : 8. 1295-1297 ; — Sur célébration du centenair[e] de Renan : protestation (10. 3. 23) : 9. 965-966 ; — Lettre à l'occasion du 2e anniversaire de Pie XI : par[-]ticipation aux fêtes : 11. 754-757 ; — Conditions pou[r] gagner le Jubilé hors de Rome 13. 1063, 1066 ; — Impose la barrette cardinalice au cardinal B. Cerrett[i] (Paris, 21. 12. 25) : 19. 36 (note) ; — Réception e[n] l'honneur de S. Em. le card. Lépicier, légat du Pape aux fêtes de Jeanne d'Arc (1929) : 21. 1427-1428 ; — Lettre pastorale à l'occasion de son Jubilé sacerdota[l] (20. 4. 29) : 21. 1442-1444.

LAÏCISME ET ANTICLÉRICALISME. — Offensive catholique résolue (discours à l'assemblée annuelle de l'Institut catholique de Paris (15. 11. 11) : *Ch. P.*, 191[1] pp. 817-819 ; — Sur laïcisme : allocution à l[a] 2e Semaine des écrivains catholiques : *D. C.*, t. 8 456-457 (note) ; — Sur la nécessité de mainteni[r] l'union sacrée tout en combattant les lois laïque[s]

(1) Les renvois à la *Documentation catholique* comportent l'indication du tome (1er chiffre) et l'indication de la page ou de la colonne (chiffres suivants). Pour les trois autres revues, les renvois comportent en plus l'indication de la revue (*Q. A.*, *Ch. P.*, *R. O. D.*).

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Cinquantenaire du « Comité des écoles libres » de Tours

Lettre de Mgr NÈGRE, archevêque de Tours.

De la *Semaine religieuse de Tours* (11. 10. 29) :

Le 27 de ce mois, le Comité diocésain des écoles libres de Touraine va célébrer le cinquantenaire de sa fondation. C'est en 1879, en effet, avant même que ne fussent votées les lois de laïcisation, que de généreux catholiques, approuvés et encouragés par Notre prédécesseur de sainte mémoire, Mgr Collet, se réunirent pour défendre et soutenir les écoles chrétiennes. Ils avaient pressenti le grave danger qui allait menacer les enfants du peuple et compris dès la première heure ce que devait dire Sa Sainteté Pie XI dans l'encyclique sur le Christ-Roi (1) : « La peste de notre époque, c'est le laïcisme, ainsi qu'on l'appelle, avec ses erreurs et ses entreprises criminelles. »

Mais ils ne se contentèrent pas de le penser. Animés de ce zèle pratique qui est la vraie marque du chrétien, ils voulurent faire tout ce qui était humainement possible pour maintenir l'enseignement chrétien dans notre Touraine. Nous aimerions, certes, que la Touraine comptât encore plus d'écoles libres, qu'elle fût comme ces départements privilégiés d'Anjou ou de Vendée où dans chaque paroisse des familles chrétiennes trouvent une école à laquelle ils peuvent en conscience confier leurs enfants. Nous avons au moins la satisfaction de penser que Notre diocèse est loin d'être un des plus dépourvus : il élève près d'un cinquième des enfants d'âge scolaire et par là se place à un rang très honorable parmi les diocèses de France.

Mais si le diocèse de saint Martin s'est montré aussi énergique pour défendre sa foi, l'honneur en revient pour une grande part au Comité des écoles libres, qui a constamment donné l'exemple, qui soutient à lui seul deux grandes écoles de garçons, qui en aide beaucoup d'autres et qui, sous la présidence distinguée de son président actuel, M. le colonel Cochin, consacre chaque année une centaine de mille francs à cette œuvre importante entre toutes.

Aussi est-ce pour Nous un agréable devoir de citer à l'ordre du jour du diocèse ces hommes vaillants et persévérants qui, sans se lasser, sans se laisser détourner de leur tâche par les voix pessimistes et découragées, ont poursuivi durant cinquante années leur tâche admirable de dévouement.

Nous tenons à leur exprimer ici la reconnaissance de tout le diocèse, et puisqu'ils ont eu l'heureuse pensée de choisir la fête du Christ-Roi pour célébrer le cinquantenaire de leur institution, Nous invitons tous les catholiques à se joindre à eux en assistant à la messe pontificale que Nous célébrerons ce jour-là en action de grâces dans Notre cathédrale.

Nous voulons aussi profiter de cette occasion pour remercier et féliciter tous ceux qui, à des titres divers, se dévouent à l'œuvre si essentielle des écoles chrétiennes : MM. les curés, pour qui leur école est à la fois la plus grosse charge et leur plus précieuse ressource, les bienfaiteurs éminents qui tiennent à honneur de continuer une des plus belles traditions de leurs familles, Nos chers instituteurs et institutrices, dont le dévouement est pour tous un sujet d'admiration, les familles chrétiennes enfin dont la sympathie et la fidélité sont la plus éloquente justification de l'enseignement libre. Nous prions Dieu de les bénir et de les récompenser, et de nous acheminer tous vers l'heure où seront pleinement reconnus les droits des familles chrétiennes, heure que tant d'efforts et de persévérance ne sauraient manquer d'obtenir du Christ-Roi (1).

Tours, le 7 octobre 1929.

† ALBERT,
archevêque de Tours.

(1) *D. C.*, t. 15, col. 259-275 (Note de la *D. C.*)

(1) La cérémonie annoncée par cette lettre de Mgr Nègre débuta par une grand'messe que célébra pontificalement, dans sa cathédrale, S. G. Mgr l'archevêque de Tours et à laquelle assistèrent, avec les membres dirigeants du Comité des écoles libres de Touraine, un certain nombre de jurisconsultes catholiques. L'après-midi eut lieu une grande réunion, présidée par le chef du diocèse, où l'on entendit un éloquent rapport de M. le colonel Cochin, président du Comité, sur l'histoire de l'enseignement libre dans notre pays, et spécialement en Touraine avant et depuis 1880, et sur le rôle du Comité depuis sa fondation en 1879. M. Antoine Lestra, le colonel Keller, secrétaire et président de la Société générale d'éducation et d'enseignement, apportèrent le salut et l'hommage de cette société, dont ils rappelèrent les origines, les développements, les services qu'elle rend, sa volonté de concerter son action avec celle de toutes les forces attachées à la défense de la liberté d'enseignement. Le colonel Keller affirma la volonté des dirigeants actuels de ne pas laisser tomber le drapeau que leur ont confié leurs devanciers : ils revendiqueront sans relâche la R. P. S., la liberté des Congrégations enseignantes, l'enseignement à l'école publique des devoirs envers la patrie ; ils combattront le bolchevisme des maîtres, l'école unique, les attentats contre la religion et la famille.

Après un dernier et très éloquent discours de M. Louis Guibal sur l'avenir de l'enseignement chrétien en France, Mgr Nègre remercia les organisateurs de cette journée, les orateurs qui y prirent part, le Comité des écoles catholiques de Touraine, la Société d'éducation et les instituteurs et institutrices libres, dont il loua le dévouement et l'abnégation. « De telles œuvres, de tels dévouements sont, dans les temps où nous vivons, un grand réconfort et une grande espérance. Si nous savons rester fidèles et vaillants jusqu'au bout, nous finirons bien par triompher de tous les sectarismes, de tous les égoïsmes et de toutes les incompréhensions. » (Note de la *D. C.*)

La prédication

Directives de Mgr SALIÈGE, archevêque de Toulouse.

De la *Semaine catholique de Toulouse* (3. 10. 29) :

La prédication actuelle doit insister sur la doctrine, sur le dogme. Ce qui manque aux chrétiens modernes, c'est la connaissance de leur foi. On leur recommande bien les pratiques morales et cultuelles. Ils n'en voient

toujours le bien fondé. Ces pratiques deviennent lors pour eux superficielles, machinales, fastiuses. S'ils ne vont pas à la messe, ce n'est pas uniment à cause du petit effort que cet acte demande, is principalement parce qu'ils ne connaissent pas vérité et la beauté de ce geste religieux. On donne chaire des avis, on fait la petite exhortation morale, st ordinairement facile. On n'expose pas assez la ficile vérité.

On n'a pas assez remarqué que la morale suppose le gme. De là des populations peu instruites et peu ıtiquantes, même quand elles ont fréquenté des les chrétiennes.

Il faut prêcher le dogme et dans l'exposé du dogme nner une grande place à la doctrine de la grâce, qui , un mystère spécifiquement chrétien. Malheureuseent, pour beaucoup cette vérité de vie demeure lettre orte. On présente une religion déiste qui ne favorise . rien la piété, une religion du Vicaire savoyard.

Pour que cette prédication doctrinale soit efficace, il t nécessaire de la préparer. La vérité la plus élevée la plus abstraite, en apparence, peut être mise à la ortée de toutes les intelligences, même à la portée s enfants. Que l'on se souvienne des discours, paraoles et comparaisons de Notre-Seigneur, pour enseiner le mystère par excellence de notre filiation vine : Je suis le cep, vous êtes les sarments.

Le cardinal Mercier attribuait le peu de foi de nos ntemporains à la négligence que l'on mettait à rler du mystère spécifiquement chrétien : la vie du hrist en nous et dans l'Eglise. Le chrétien porte la e divine en lui et il ne la réalise pleinement que ns l'Eglise et par l'Eglise, corps mystique du Christ. ns cette doctrine on fait des chrétiens individuastes, et si nous assistons aujourd'hui à de pénibles évoltes, c'est sans doute à cause de l'orgueil, mais ıssi à cause de l'ignorance : on ne sait pas que l'on va vraiment à Dieu que par l'Eglise.

Enfin, la prédication ne doit pas se borner à moner le côté négatif, prohibitif, de la religion; elle doit indiquer le côté positif, en faire resplendir la graneur et la beauté qui séduisent l'esprit et parlent au eur.

Communiqué de Mgr PAGET, évêque de Valence.

De la *Semaine religieuse de Valence* (5. 10. 9) :

On sait que tous les cinq ans les évêques sont tenus 'adresser au Saint-Siège une relation générale sur la tuation religieuse de leurs diocèses. Notre dernière lation quinquennale a été présentée en son temps, la Sacrée Congrégation Consistoriale a bien voulu ous faire parvenir une réponse aussi indulgente que ienveillante. Relevant cependant le péril que font ourir à la foi, d'une part, l'hérésie protestante insllée chez nous de vieille date, d'autre part l'école eutre, fléau du temps présent, Nous sommes invité demander à Notre clergé d'apporter encore plus de oins à l'exposition de la doctrine catholique et aux atéchismes : « *Magis fovendo expositionem catholicæ octrinæ et catecheticas institutiones.* »

Puisque l'insuffisance de la science religieuse est un al universellement constaté et que ce mal est plus rave dans les pays comme le nôtre, où l'hérésie aintient ses positions et son hostilité, le devoir de prédication, et surtout de la prédication dominicale, pparaît de plus en plus rigoureux : « *Quomodo auent sine prædicante*, disait saint Paul; sans prédicaur, comment les hommes seront-ils instruits ? »

Mais il y a prédication et prédication. Celle qui veut struire doit être claire, simple, méthodique aussi et ivie; et c'est pourquoi Nous insistons autant sur le lan général des prédications dominicales que Nous avons publié et rendu obligatoire. Il faut que la prédication soit vraiment un enseignement populaire, et, pour cela, qu'elle se rapproche le plus possible des explications catéchistiques : ce qui demande clarté et précision, et donc une sérieuse et minutieuse préparation. Parler est relativement facile; instruire en parlant, infiniment plus rare. Dans cette simplicité voulue, il peut y avoir, d'ailleurs, une grande science et une vraie distinction de parole.

Association de prières pour les prêtres défunts

Ordonnance de Mgr GIRAY, évêque de Cahors.

De la *Revue religieuse de Cahors* (24. 8. 29) :

Vu l'ordonnance de Notre prédécesseur, Mgr Grimardias, en date du 26 août 1884, érigeant canoniquement, dans le sanctuaire de Notre-Dame de Roc-Amadour, une Association de prières pour les prêtres défunts.

Considérant que la Sainte Ecriture appelle « sainte et salutaire la pensée de prier pour les défunts », d'autant plus sainte et salutaire, en ce qui concerne le prêtre, que sa mémoire est souvent vite oubliée et que presque personne ne songe à prier pour son âme;

Voulant, Nous aussi, continuer à Nos prêtres la facilité de se procurer, après leur mort, les suffrages de la Sainte Eglise;

Vu la modification du tarif diocésain concernant la célébration des messes;

Vu Notre ordonnance du 26 août 1922, modifiant les précédentes dispositions;

Tenant compte des décisions prises par les membres délégués de l'œuvre, en leurs réunions successives, notamment dans la réunion du 30 juillet 1929, à Roc-Amadour;

Rapportant les diverses ordonnances épiscopales antérieures relatives aux conditions requises pour faire partie de l'Association et aux avantages qui sont assurés à ses membres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article Ier. — Une association de prières sous la protection de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie et de saint Joseph, en faveur des prêtres défunts, reste canoniquement érigée dans le sanctuaire de Notre-Dame de Roc-Amadour.

Art. 2. — Les prêtres qui désireront faire partie de l'Association devront envoyer à M. le supérieur de Roc-Amadour leurs nom et prénoms pour être inscrits sur le registre des associés.

Art. 3. — Chaque associé versera une cotisation annuelle de 15 francs, pour les frais de l'œuvre. Les associés qui le préféreront pourront se libérer, une fois pour toutes, par une souscription perpétuelle, en remettant à M. le supérieur de Roc-Amadour la somme de 300 francs. Ceux qui se sont déjà libérés antérieurement sont invités à faire un versement supplémentaire de 100 francs ou à verser une cotisation annuelle de 5 francs.

Art. 4. — La cotisation annuelle sera remise, à la conférence de juillet, entre les mains de MM. les doyens, qui la feront parvenir sans retard à M. le supérieur, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de l'évêché.

Art. 5. — Les jeunes prêtres seront invités, au moment de leur ordination sacerdotale, à se faire inscrire comme associés. Quiconque aura attendu

jusqu'à l'âge de 30 ans pour solliciter son inscription devra verser à la caisse, avec sa première cotisation annuelle, une offrande de 50 francs, à titre de compensation.

Art. 6. — Il sera célébré, par les soins de M. le supérieur, des messes pour les associés défunts, jusqu'à concurrence des ressources disponibles.

Art. 7. — Pendant le mois de mai et le mois de novembre on fera brûler une lampe, dans la chapelle mraculeuse de Notre-Dame, pour les associés vivants et morts.

Art. 8. — Durant les mois de mai et de septembre on recommandera les associés vivants et morts aux prières des pèlerins de Roc-Amadour.

Art. 9. — Chaque année, le premier mardi du mois d'août, aura lieu, à Roc-Amadour, la réunion générale des associés. On célébrera, à 10 heures, un service solennel pour le repos de l'âme des associés défunts; les ecclésiastiques présents prendront leur repas à la table des missionnaires diocésains et délibéreront ensuite sur les intérêts de l'œuvre.

Art. 10. — MM. les doyens établiront, à la conférence de juillet, la liste des associés qui se proposent d'assister à la réunion générale, et ils l'enverront, sans retard, à M. le supérieur. Il est désirable que tous les doyennés soient représentés.

Art. 11. — Pendant les neuf jours qui suivront le décès d'un prêtre associé, une messe sera célébrée à son intention spéciale, et M. le supérieur fera célébrer, en outre, un service funèbre, annoncé dans la paroisse du défunt ou dans la dernière paroisse qu'il aura administrée.

Art. 12. — M. le supérieur Nous remettra, chaque année, le compte rendu de l'œuvre et il en donnera connaissance à l'assemblée générale.

Art. 13. — On fera précéder d'un signe spécial, dans la liste alphabétique de l'*Ordo*, le nom des associés définitifs et celui des associés annuels.

Art. 14. — Le bureau chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance se compose des membres suivants : un de nos vicaires généraux; M. le supérieur et un de MM. les chapelains de Roc-Amadour; M. le doyen de Gramat.

Donné à Cahors, [...] le 22 août 1929, en l'octave de l'Assomption de la Sainte Vierge.

† Joseph,
évêque de Cahors.

La prononciation romaine du latin

Communiqué de Mgr DUBOURG, évêque de Marseille.

De la *Semaine religieuse de Marseille* (22. 9. 29) :

Conformément au désir exprimé par le Souverain Pontife Pie X et réalisé dans presque tous les diocèses de France, Nous avons demandé aux prêtres, à l'occasion des retraites pastorales, de vouloir bien adopter la prononciation romaine du latin.

Cette prononciation devra être introduite dans les chants et récitations de prières. Les chorales, les enfants de chœur et d'une façon générale tous groupements appelés à chanter ou à réciter à l'église des prières en latin seront exercés, dès maintenant, à la prononciation romaine, afin que, au plus tôt, soit réalisée l'unité de prononciation.

† Maurice,
évêque de Marseille.

UNE FONDATION INTÉRESSANTE

Musée diocésain d'art religieux ancien et moderne

De la *Semaine religieuse de Lille* (13. 10. 29)

Monseigneur l'évêque de Lille, en date du 6 octobre 1929, a décidé de fonder un musée diocésain d'art religieux ancien et moderne.

Le comité en est composé de la manière suivante : Président : Monseigneur l'évêque. — Membres : Mgr Vandame, doyen du chapitre cathédral; M. le chanoine Looten, doyen de la Faculté libre des Lettres; M. le chanoine Leman, doyen de la Faculté de théologie; M. le chanoine David, professeur à la Faculté libre des lettres; M. l'abbé Liagre, supérieur du collège du Sacré-Cœur de Tourcoing; M. l'abbé Detrez, directeur de la *Semaine religieuse;* M. le chanoine Lotthé, secrétaire particulier de S. G. Mgr l'évêque.

Intérêt de cette fondation (1).

Un véritable intérêt historique et apologétique s'attache à la conservation des objets d'art religieux épars dans le diocèse de Lille.

Souvent peu appréciés, quelquefois méconnus, ces objets finissent par disparaître. Égarés dans les successions, ou livrés à l'encan, ils tombent chez les antiquaires et deviennent de simples objets de curiosité profane que des mains étrangères à la religion, à l'art et au pays, recueillent sans respect.

Et pourtant, ces choses du passé nous sont chères. Elles sont un souvenir des générations disparues, dont elles nous dévoilent les sentiments et les pensées. Si les choses pouvaient parler ! De nos vieilles statues, de nos sculptures, de nos livres liturgiques comme de nos vieux monuments, se dégagent des leçons qui nous ennoblissent et nous élèvent. Nos pères ont prié devant ces images saintes qui furent façonnées avec amour, devant ces Vierges aux regards extatiques ! Des prêtres se sont succédé à l'autel, revêtus de ces ornements sacerdotaux, devenus tentures de décoration profane, après avoir traîné aux étalages des brocanteurs. Ces châsses précieuses ont contenu les reliques de nos saints et furent portées en procession, ces monstrances ont abrité le corps sacré du Sauveur, et ces calices en ont recueilli le sang. Ces vieilles gravures reproduisent les manifestations pittoresques de la vie religieuse en ces lointaines époques.

Tous ces objets sont pour nous choses saintes, autant que choses d'art; ils font partie de notre patrimoine spirituel, que nous devons conserver précieusement.

Saisi par cette pensée, Monseigneur l'évêque a décidé de fonder un musée diocésain d'art religieux. Il voudrait y rassembler ce qui se rapporte à la religion dans tous les domaines de l'art : peinture, sculpture, gravure, orfèvrerie, etc.

Le comité nommé par Monseigneur fait donc appel à tous ceux qu'intéresse cette nouvelle fondation. Il leur demande de lui confier les objets d'art chrétien dont ils peuvent se dessaisir. Il saura leur garder leur parfum antique, et les générations présentes pourront venir les contempler et s'émouvoir à leur vue, comme celles du passé.

Dès maintenant, on peut adresser la correspondance relative à cette fondation à l'évêché, 68, rue Royale, qui devient le siège du nouveau musée diocésain.

Le Comité.

(1) Sous-titre de la *D. C.*

Textes administratifs.

ALSACE ET LORRAINE

I

Nomination du directeur du service des cultes

DÉCRET DU 26 MAI 1929 (1)

Le président de la République française,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 28 juin 1927 fixant le statut du personnel des services locaux temporaires de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine ;

Vu le décret du 2 mai 1929 modifiant le quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 28 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil en date du 24 mai 1929 fixant les conditions dans lesquelles le chef du service des cultes d'Alsace et de Lorraine peut être choisi parmi les ministres du culte d'Alsace et de Lorraine ;

Sur la proposition du président du Conseil,

Décrète :

Art. 1er. — M. Altorffer, pasteur de l'Église de la confession d'Augsbourg, est nommé directeur du service des cultes d'Alsace et de Lorraine.

Art. 2. — Le président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à dater du 1er juin 1929.

Fait à Paris, le 26 mai 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
Raymond Poincaré.

II

Rémunération des ministres des cultes chargés de l'enseignement religieux dans les établissements secondaires

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1929 (2)

Le président de la République française,

Vu la loi du 17 octobre 1919 (3) sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 13 avril 1928 (1) fixant la rémunération des ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux et du personnel chargé des enseignements spéciaux dans les établissements secondaires d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général pour l'exercice 1929 ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et du ministre des Finances.

Décrète :

Art. 1er. — La rémunération forfaitaire annuelle allouée aux ecclésiastiques chargés de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement secondaire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixée à 936 francs par heure hebdomadaire.

La rémunération forfaitaire annuelle allouée aux ministres officiants, instituteurs et maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement religieux dans les mêmes établissements est fixée à 702 francs par heure hebdomadaire.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1er janvier 1929.

Art. 3. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1929.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République :
Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
Aristide Briand.

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Bourses d'entretien

DÉCRET DU 25 MAI 1929 (2)

Rapport au président de la République française.

Paris, le 25 mai 1929.

Monsieur le Président,

L'article 10 du décret du 12 février 1926, portant organisation du concours unique des bourses (1re et 2e série), commun aux enseignements secondaire, primaire, supérieur et technique, a institué des bourses d'entretien et de complément d'entretien en faveur des élèves qui sont nommés boursiers nationaux à la suite des épreuves dudit concours.

Mais, outre que le bénéfice de ces dispositions reste ainsi limité aux élèves boursiers ayant subi les épreuves de l'examen d'aptitude en 1re ou en 2e série, les bourses dont il s'agit doivent normalement, à défaut de texte réglementaire sur ce point, cesser d'être maintenus à leurs bénéficiaires lorsque ceux-ci

(1) « Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine. »

(2) « Rémunération des ecclésiastiques et maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement secondaire, des départements du bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 2, col. 558.

(1) *D. C.*, t. 19, col. 1262-1263.

(2) « Attribution des bourses d'entretien et de complément d'entretien dans les établissements publics d'enseignement secondaire. »

viennent à passer dans les classes supérieures, ce qui serait contraire à l'idée même qui a présidé à l'institution de ces bourses. D'autre part, on ne s'explique pas que, seuls, les boursiers provenant du concours commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique soient admis à conserver, lors de leur passage dans les classes supérieures, les bourses d'entretien ou de complément d'entretien dont ils sont titulaires, alors que les boursiers provenant des séries supérieures et les boursiers dispensés de l'examen d'aptitude, comme étant pourvus du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires, se verraient refuser le bénéfice de ces mêmes bourses, et cela au moment où les frais d'études deviennent de plus en plus lourds pour les familles.

Il a paru qu'il convenait, dans ces conditions, de compléter sur le premier point, en ce qui concerne les boursiers provenant des 1re et 2e séries, les dispositions de l'article 10 du décret du 12 février 1926, et d'en étendre le bénéfice, dans les limites du crédit budgétaire, aux élèves boursiers des autres séries.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, dont les dispositions ont été approuvées par le Conseil supérieur de l'instruction publique, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
PIERRE MARRAUD.

Le ministre des Finances,
HENRY CHÉRON.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du ministre des Finances.

Vu le décret du 12 février 1926, relatif à l'organisation d'un concours unique des bourses (1re et 2e série) commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique ;

Vu le décret du 6 juillet 1926, modifié par le décret du 3 mars 1928, portant réglementation des bourses nationales dans les établissements publics d'enseignement secondaire ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les bourses d'entretien et les bourses de complément d'entretien instituées par l'article 10 du décret susvisé du 12 février 1926 en faveur des élèves boursiers ayant pris part aux épreuves du concours unique des bourses (1re et 2e série) commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique, peuvent leur être maintenues lorsque les bénéficiaires passent dans les classes supérieures, à la 5e.

Des bourses de même nature peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, aux élèves boursiers ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude aux bourses (séries supérieures, 3e, 4e, 5e et 6e série) ainsi qu'aux élèves boursiers pourvus du baccalauréat complet ou du baccalauréat (1re partie) ou du diplôme de fin d'études secondaires.

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables aux élèves boursiers pupilles de la nation.

ART. 3. — Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
PIERRE MARRAUD.

Le ministre des Finances,
HENRY CHÉRON.

Jurisprudence.

CHARGES CULTUELLES

Fabrique. Legs immobilier. Charges cultuelles : logement du curé, fondation de messes. Séparation des Eglises et de l'Etat. Bureau de bienfaisance. Attribution. Inexécution des charges. Recours. Rejet.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux.)

(Séance du 28 juin 1929.)
Présidence de M. ROMIEU.

En l'absence d'associations cultuelles et de sociétés de secours mutuels constituées dans les délais prévus par les paragraphes 1er et 16 de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée par la loi du 13 avril 1908, les biens des établissements ecclésiastiques non attribués aux associations cultuelles, de même que les biens grevés de fondations de messes ont été libérés de toutes les charges ecclésiastiques ou religieuses dont ils étaient grevés.

En conséquence, n'excède pas ses pouvoirs la commission administrative d'un bureau de bienfaisance qui augmente le prix de location d'un presbytère sans réserver le logement gratuit du curé ni l'exécution des charges pieuses que comportait à l'origine le legs immobilier dont elle est attributaire alors que ce legs a été définitivement libéré de toute charge religieuse à l'expiration des délais précités prévus par la loi du 9 décembre 1905.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux) ;

Sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée par le sieur Martin, curé-doyen de la paroisse de Gourin, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 2 novembre 1926, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir deux délibérations, en date des 9 juin et 7 octobre 1926, par lesquelles la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Gourin a fixé à 1 500 francs le prix de location d'immeubles appartenant audit bureau de bienfaisance, et en tant que de besoin une délibération du conseil municipal de ladite commune en date du 29 août 1926 approuvant la précédente décision ;

Ce faire, attendu que les biens dont s'agit ont été attribués au bureau de bienfaisance en vertu de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'ils avaient été légués à la fabrique par le sieur de Mauguen, libéralité dont l'acceptation avait été autorisée par décret du 15 janvier 1877 ; qu'ils étaient affectés d'une double charge, savoir : 1° jouissance desdits biens par le curé canonique ; 2° célébration par ce curé de divers services religieux ; que depuis l'attribution des biens dont s'agit au bureau de bienfaisance leur jouissance a été laissée en fait au curé-doyen en exercice, le prix de location de 120 francs stipulé correspondant à peu près aux charges grevant ces biens ; que les établissements attributaires des biens ecclésiastiques sont tenus d'exécuter les charges à condition que cette exécution soit licite ; qu'ainsi en a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 février 1926 ; que la commission administrative ne pouvait imposer au curé, en dehors des charges légales et de l'exécution des services religieux, un loyer ; qu'elle ne pouvait, sans violer la loi, ne pas assurer lesdits services religieux sinon par l'exécution directe, du moins par un organe régulièrement constitué, c'est-à-dire l'association diocésaine de Vannes, avec laquelle le bureau de bienfaisance pouvait s'entendre ; que telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui résulte notamment de l'arrêt du 18 décembre

(1) N° 97 592.

925 ; que le prix de location demandé par le bureau de bienfaisance est, en toutes hypothèses, exagéré ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les observations présentées par le bureau de bienfaisance représenté par la Commission administrative en exercice, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 6 décembre 1926 et tendant au rejet dudit pourvoi, par les motifs que le § 14 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée par la loi du 13 avril 1908 interdit aux communes et aux établissements publics de remplir les charges pieuses afférentes aux libéralités à eux faites ; que par application du § 16 dudit article les établissements publics attributaires sont libérés des fondations pieuses si à l'expiration d'un délai de dix-huit mois aucune société de secours mutuels constituée en vertu du § 1er n'a réclamé les biens ; que le bureau de bienfaisance de Gourin ne s'est vu réclamer dans ledit délai aucune somme correspondant à l'acquittement des charges pieuses ; que dans ces conditions il pouvait louer les biens attribués en se basant uniquement sur leur valeur locative réelle ; que le loyer de 1 500 francs réclamé est loin d'être exagéré ; que cette somme est destinée au soulagement des pauvres de Gourin ;

Vu les observations du ministre de l'Intérieur (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 janvier 1927 et tendant au rejet dudit pourvoi par les motifs :

Que la délibération du conseil municipal ne constitue pas une décision mais un simple avis favorable formulé sur la délibération prise par la Commission administrative ; qu'elle n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours ;

Que les délibérations de la Commission administrative sont légales, alors que le décret d'attribution du 27 février 1911 n'a mis à la charge de l'établissement attributaire que le payement de la rente de 8 francs au sieur de Lascoet stipulé par le sieur Mauguen dans son testament ; que les autres clauses sont devenues caduques du fait qu'aucune association cultuelle n'a réclamé lesdits biens dans le délai d'un an fixé par l'article 1er de la loi du 13 avril 1908 et qu'aucune société de secours mutuels ne s'est constituée dans le délai imparti par l'article 3 de la même loi ;

Que la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par le requérant ne s'applique pas aux anciens biens ecclésiastiques attribués aux diverses collectivités ayant vocation légale à cette attribution, qui n'est pas réglementée par le droit commun, mais par des textes spéciaux ;

Que le bureau de bienfaisance est libéré des charges non maintenues par le décret d'attribution, lequel se réfère à la liste publiée à l'*Officiel* indiquant les biens attribués et les charges licites dont ils restaient affectés ; que cet établissement se trouve non seulement en droit d'exiger de la maison et des terres dont s'agit un prix de location correspondant à leur valeur, mais dans l'obligation de le faire vis-à-vis du curé desservant, faute de violer l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, qui interdit toute subvention même indirecte au culte ;

Qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la question de savoir si le prix de location est exagéré ; qu'en réalité le prix demandé est très modéré ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

La loi du 24 mai 1872 ;

La loi du 9 décembre 1905 ;

La loi du 13 avril 1908 ;

La loi du 2 janvier 1907 ;

Ouï M. Gélinet, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 1er de la loi du 2 janvier 1907 interdisent aux établissements publics toute subvention en faveur d'un culte ; qu'en vertu du § 1er de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 modifié par la loi du 13 avril 1908, « les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée » ; qu'en vertu du § 16 dudit article 9 « sur les biens grevés de fondations de messes [...] les établissements publics attributaires desdits biens devront mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées ; cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au § 1er-6° de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au § 1er-6°, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé cette dévolution, les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens » ;

Considérant que, se conformant à ces règles, en l'absence d'association cultuelle et de société de secours mutuels constituée dans les délais prévus, un décret du 29 février 1911 a attribué au bureau de bienfaisance de Gourin l'ensemble des biens de la fabrique et de la mense curiale de cette commune, y compris ceux qu'avait légués à ces établissements le sieur Le Mauguen en 1874, sans prescrire que les biens provenant de ce legs seraient laissés gratuitement à la disposition des desservants successifs de la paroisse, charge cultuelle imposée par le testateur, et sans réserver l'exécution des charges pieuses prévues par ce dernier ;

Considérant que c'est par une exacte application de ces textes législatifs et du décret du 29 février 1911 susmentionné, et dans la limite des pouvoirs qu'elle tient de l'article 8 de la loi du 7 août 1851 que la commission administrative du bureau de bienfaisance de Gourin a, par les délibérations attaquées, augmenté le prix de location des immeubles provenant du legs sus-rappelé du sieur Le Mauguen, et n'a pas réservé l'exécution des charges pieuses que comportait à l'origine ladite libéralité ; que, dès lors, la requête du sieur Martin ne saurait être accueillie ;

Décide :

La requête susvisée du sieur Martin est rejetée.

Observations. — Les motifs rapportés par le Conseil d'Etat justifient en ses deux dispositions la décision rendue. En ce qui concerne la charge du logement du curé, le legs immobilier dont le bureau de bienfaisance est attributaire s'est trouvé libéré par le § 1er de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905. Sans doute, il appartenait à la commission administrative de tenir compte de la volonté du testateur dans la mesure du possible en ne tirant pas de la location du presbytère un loyer maximum. Du moins, il y avait là une simple obligation morale très limitée dans sa portée à raison du texte de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, qui interdit toute subvention en faveur d'un culte.

En ce qui concerne la charge de la fondation de messes, la libération du legs avait été opérée par le § 16 de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905. Ici, du moins, la circulaire du ministre de l'Intéreur, M. Sarraut, en date du 10 novembre 1927 (1) apportait à la commission administrative du bureau de bienfaisance une solution légale permettant de respecter intégralement la volonté du défunt. Il lui appartenait d'ordonner, sur le montant du legs, le prélèvement de la somme nécessaire à la constitution du capital permettant d'assurer, aux mains de l'association diocésaine, la célébration des messes au tarif de 1905.

Toutefois, ainsi que le rappelle la circulaire précitée, il n'y avait là aucune obligation mais une simple faculté. La commission administrative était donc libre de n'en pas user. Observons, d'ailleurs, qu'aucun délai ne limite la période pendant laquelle la charge de la fondation pourra être exécutée. Ce qu'une com-

(1) M. Albert Sarraut.

(1) *D. C.*, t. 19, col. 304-306.

mission administrative a refusé une autre peut le faire.

On rapprochera de cette espèce l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 26 février 1926 (1), en observant, toutefois, que si la solution a été différente c'est qu'il s'agissait de l'exécution d'une charge dépourvue de tout caractère cultuel.

JEAN ROUVIÈRE.

LACÉRATION DE PUBLICATIONS OBSCÈNES

Publications obscènes. Exposition et mise en vente. Atteinte à la morale. Lacération. Poursuites. Tribunal de simple police. Propriété mobilière d'autrui. Dommage volontaire. Condamnation. Appel. Confirmation. Pourvoi. Vice de forme. Annulation. Tribunal de renvoi. Circonstances très atténuantes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES

(Audience du 7 novembre 1928.)

Si l'exposition en un lieu public de journaux obscènes ou contraires aux bonnes mœurs constitue un délit, il appartient aux particuliers d'en faire opérer le constat par les autorités compétentes.

Ils ne sauraient se substituer eux-mêmes aux pouvoirs constitués pour obtenir la cessation des faits délictueux.

Commet donc la contravention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui celui qui, de son propre chef, lacère des publications immorales.

L'immoralité des journaux détruits constitue, toutefois, des circonstances très atténuantes justifiant l'application au contrevenant des dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Le 20 janvier 1927, M. l'abbé Bethléem a lacéré un certain nombre de publications licencieuses (*Frou-frou*, *Paris-flirt*, *Gens qui rient*, *l'Humour*) exposées à l'une des bibliothèques de la gare Saint-Lazare dans la salle des Pas-Perdus. Cette lacération était la cinquième depuis le début de sa campagne.

Le ministère public s'est saisi de l'affaire sans qu'il y ait eu constitution de partie civile. L'abbé Bethléem a été cité devant le **tribunal de simple police de Paris**. Il a été poursuivi sous la prévention de dommage volontaire causé à la propriété mobilière d'autrui. Il a d'ailleurs été condamné, pour cette contravention, par jugement, en date du **16 mars 1927 :**

LE TRIBUNAL,

Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 153 du Code d'instruction criminelle, après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en ses explications et ses moyens de défense ;

Attendu que Bethléem a été régulièrement cité à l'audience de ce jour pour, le 20 janvier 1927, à Paris, avoir causé du dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui, contravention prévue et réprimée par l'article 479 § 1er du Code pénal ;

Attendu que le fait est constant, ainsi que le prévenu le reconnaît lui-même ;

Attendu que si les citoyens estiment que des publications exposées ou mises en vente blessent la morale publique, la loi leur donne le moyen de mettre en mouvement l'action publique pour obtenir la répression des délits et la réparation des dommages ; qu'en aucun cas, dans l'état actuel de la législation, on ne saurait admettre qu'un citoyen se fasse justice lui-même ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Faisant application au prévenu des dispositions de l'article 479 § 1 du Code pénal, lequel texte, dont il a été donné lecture à l'audience par le président, est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. »

Condamne Bethléem à l'amende de onze francs et aux dépens, liquidés à la somme de seize francs cinquante centimes, non compris dans ladite liquidation le coût de l'enregistrement et des droits de poste du présent jugement, et généralement tous autres frais subséquents ;

Fixe à cinq jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais s'il y a lieu de l'exercer à cet effet contre le prévenu.

M. VIAL, juge de paix, président ; — min. publ., M. LEFEBVRE, comm. de police.

M. l'abbé Bethléem a interjeté appel de ce jugement. Le 8 novembre 1927, le tribunal correctionnel de la Seine a confirmé purement et simplement le jugement de simple police :

LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, disjoint la cause en ce qui concerne Desnos et Jeanson et la renvoie au 22 novembre ;

En la forme reçoit l'abbé Bethléem, appelant d'un jugement du tribunal de simple police de Paris en date du 16 mars 1927 qui l'a condamné pour avoir, le 20 janvier 1927, à Paris, causé un dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui en application de l'article 479 § 1er du Code pénal, à 11 francs d'amende et aux dépens, ledit jugement fixant à cinq jours la durée de la contrainte par corps ;

Au fond :

Attendu que la contravention est légalement établie ;

Adoptant les motifs du premier juge, confirme purement et simplement le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira plein et entier effet et sera exécuté selon ses forme et teneur ;

Condamne l'abbé Bethléem aux dépens, liquidés savoir ceux d'instance à la somme de 28 fr. 70, et ceux d'appel à la somme de 58 fr. 10 pour droits de poste.

M. GORCE, président ; — M. CASSAGNON, substitut.

Le contrevenant s'est pourvu en cassation contre cette décision. La Chambre criminelle n'a pas eu à examiner au fond la décision qui lui était déférée. La composition irrégulière de la 11e Chambre du tribunal correctionnel qui avait rendu le jugement attaqué a entraîné l'annulation dudit jugement. L'arrêt rendu le 19 avril 1928, sous la présidence de M. Scherdlin, a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel de Versailles. Celui-ci a statué en ces termes le 7 novembre 1928 :

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'abbé Bethléem est appelant d'un jugement du tribunal de simple police de la Ville de Paris en date du 16 mars 1927, qui l'a condamné à 11 francs d'amende pour dommages volontaires à la propriété mobilière d'autrui, contravention prévue par l'article 479 § 1er du Code pénal ;

Attendu que par arrêt du 19 avril 1928 la Cour de cassation a cassé et annulé le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 8 novembre 1927, motif pris de la composition irrégulière du tribunal et renvoyé l'abbé Bethléem devant le tribunal correctionnel de Versailles pour être statué à nouveau ;

Attendu que l'abbé Bethléem reconnaît avoir, le 20 janvier 1927, salle des Pas-Perdus de la gare Saint-Lazare,

(1) *D. C.*, t. 15, col. 943-947, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement RIVET : *D. C.*, t. 17, col. 821-826.

Paris, lacéré les journaux *Frou-Frou*, *Paris-Flirt*, *Gens qui rient* et la *Vie Parisienne*, exposés à la vitrine d'une des bibliothèques de la gare ;

Attendu que le prévenu allègue n'avoir causé de préjudice à personne parce que la tenancière de la bibliothèque aurait été intégralement payée par un tiers du prix des publications lacérées ;

Qu'il soutient que les publications lacérées constituent le délit d'outrages aux bonnes mœurs prévu par l'article 1er de la loi du 2 août 1882, et que le délit ainsi commis par la tenancière de la bibliothèque ne saurait faire naître à son profit un droit de propriété que puisse couvrir la protection légale, qu'enfin le prévenu s'était laissé aller à faire cesser un délit caractérisé ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la tenancière du kiosque n'ait subi aucun dommage ; que dans sa déposition, ainsi que dans celle de son employée, en date des 1er et 23 janvier 1927, elles n'ont pas déclaré avoir été dédommagées ;

Attendu que si l'exposition des journaux lacérés par l'abbé Bethléem constituait un délit, il lui appartenait de le faire constater par l'autorité compétente, mais qu'il ne pouvait pas se substituer à elle ;

Attendu que l'abbé Bethléem a ainsi commis la contravention prévue et punie par l'art. 479 § 1er du Code pénal, duquel il y a lieu de lui faire application ;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances très atténuantes, qu'il y a lieu de lui faire application de l'article 463 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, lus à l'audience par M. le président, et qui sont ainsi conçus [...] ;

Faisant application desdits articles,

Condamne l'abbé Bethléem Louis à un franc d'amende ;

Le condamne en outre en tous les dépens de première instance et d'appel, liquidés à 341 fr. 55, non compris 5 francs pour droits de poste, mais y compris le coût des extraits et du présent jugement ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Me Duval-Arnould, avocat, pour M. l'abbé Bethléem.

Observations. — La Cour de cassation n'a pas été saisie d'un nouveau pourvoi. L'abbé Bethléem s'est contenté de la satisfaction morale obtenue par cette décision du juge « qu'il existe dans la cause des circonstances très atténuantes ».

La décision du tribunal de Versailles comme celle du tribunal de la Seine, d'ailleurs, se fonde sur un principe incontestable du droit. D'une façon générale, en effet, les individus vivant en société ne peuvent se faire justice à eux-mêmes. Ils doivent saisir de leurs différends les autorités régulièrement constituées. La loi leur donne le moyen « de mettre en mouvement l'action publique pour obtenir la répression des délits et la réparation des dommages ». En particulier, s'ils estiment que la morale publique est atteinte par l'exposition en un lieu public de journaux obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, il leur appartient d'en faire opérer « la constatation » par les autorités compétentes. Ils ne sauraient se substituer à ces autorités.

Ces principes paraissent évidents au premier abord. Leur application révèle cependant leur insuffisance. L'espèce ci-dessus rapportée en fournit la preuve.

L'exposition de brochures obscènes ou contraires aux bonnes mœurs constitue un délit. L'individu qui en est témoin ne doit pas le faire cesser par ses propres moyens. Il doit le faire constater. Dès lors, pendant tout le temps où il recherchera « l'autorité compétente » pour faire « constater » le délit, celui-ci se perpétuera. La violence morale que constitue l'exposition de brochures scandaleuses continuera à produire ses effets malsains. Les yeux en seront frappés et, par eux, les imaginations et les consciences...

L'erreur d'une telle attitude apparaît nettement lorsqu'on opère une transposition du domaine moral au domaine physique. Les juges de Versailles sont-ils prêts à soutenir, en effet, qu'on doit assister impassible à un assassinat ou à un viol sans porter secours à la victime ? Prétendront-ils que le témoin de telles violences a la seule faculté de quérir un agent afin de faire constater le crime et d'en poursuivre ensuite la répression ? Evidemment non !

Sans doute, il n'existe aucun crime ni délit par omission. Personne n'est tenu de porter secours à la victime d'un attentat. L'abstention devant le mal n'est jamais punissable. Du moins le Code pénal a prévu une attitude plus humaine. Dans ses articles 327 à 329 il a décidé qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. En vertu de ces textes il est donc légitime d'agir de son propre mouvement, sans aucun recours aux autorités constituées, lorsqu'il est nécessaire de se défendre soi-même ou de défendre autrui.

Ces articles 327 à 329 sont, il est vrai, des textes exorbitants du droit commun. Ils ne sauraient être étendus par analogie. Ils visent seulement des violences matérielles bien définies : homicides, blessures et coups, qu'ils dépouillent de tout caractère criminel ou délictueux. Ils ne pourraient pas, sans quelque difficulté, être étendus à des actes tels que la destruction de brochures immorales. Ils fournissent du moins le sens général de la solution vers laquelle il faut s'orienter : celui de la légitime défense à l'encontre des violences morales au même titre qu'à l'encontre des violences physiques.

***

Le texte qui a servi de fondement à la poursuite exercée par le ministère public contre M. l'abbé Bethléem est l'art. 479 § 1er du Code pénal. Aux termes de cet article, « seront punis d'une amende » de 11 à 15 francs inclusivement : 1° ceux qui... » auront volontairement causé du dommage aux pro- » priétés mobilières d'autrui ». Toute la question est donc de savoir si la contravention de destruction volontaire de la propriété mobilière d'autrui comporte le fait justificatif de légitime défense.

En fait, la jurisprudence décide que la contravention de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui exige, pour être consommée, plusieurs conditions. L'une d'elles doit retenir l'attention : l'absence de nécessité. Il n'y a pas de contravention lorsque le dommage volontaire à la propriété mobilière trouve sa justification dans la nécessité de défendre soit les personnes soit les propriétés Ainsi, il a été jugé que ne sont pas coupables des habitants de la campagne qui, voyant accourir vers leur village un chien errant et étranger qu'ils croient, de bonne foi, atteint de la rage, le tuent dans un intérêt de sûreté personnelle et publique (Limoges, 30 juin 1860 : D. P., 93. 2. 37).

De même encore, on ne doit pas tenir pour coupables : l'individu qui, dans le but de prévenir des dégâts, tire sur un chat appartenant à un inconnu (C. Cass. Belgique, 13 juin 1864 : D. P., 66. 5. 23) ; — ou encore le propriétaire d'un canal peuplé de poissons qui a tué des oies, canards et cygnes appartenant à autrui et qui, se trouvant dans les eaux dudit canal, nuisaient au frai et aux poissons (Crim., 26 déc. 1868 : D. P., 69. 1. 389 ; cf. *Rép. prat. Dall.* V° « Contraventions », nos 716 et suiv.).

La contravention prévue et punie par l'art. 479 § 1er du Code pénal comporte donc effectivement l'exercice de la légitime défense. Toutes les fois où les hommes, les animaux ou même les biens mobiliers (Crim., 7 juill. 1871 : D. P., 71. 1. 272) sont

menacés d'un péril imminent, les particuliers sont fondés à porter atteinte à la propriété d'autrui, de leur propre mouvement, et sans aucune intervention de l'autorité légitime.

Sans doute, dans l'exercice de ce droit, des abus peuvent être commis. Des atteintes à la propriété d'autrui pourront être portées sans nécessité. En ce cas, il y aura contravention punissable. Du moins, le droit de légitime défense n'est pas atteint. Il subsiste tout entier. Les excès auxquels il peut donner lieu n'en ont pas justifié l'abolition.

Dans ces conditions, on comprend difficilement la condamnation prononcée contre l'abbé Bethléem, du moins dans les termes où elle l'a été. Il eût fallu rechercher si l'acte incriminé n'était pas justifié en fait par l'exercice du droit de légitime défense « de soi-même *ou d'autrui* ». En effet, si la défense de la propriété peut justifier des atteintes à la propriété d'autrui, pourquoi la défense de la morale ne justifierait-elle pas les mêmes atteintes? L'ordre de l'esprit et de la conscience n'est-il pas supérieur à celui des biens matériels? Ne convient-il pas de protéger plus efficacement encore celui-là plutôt que celui-ci?

En droit, aucune raison juridique ne paraît s'opposer à ce que la protection apportée à la sauvegarde des intérêts matériels ne s'étende à celle des intérêts moraux. Dans un domaine tout voisin, d'ailleurs, des décisions favorables ont été rendues. Il a été jugé que la lacération d'affiches licencieuses ne constituait pas un délit (Trib. simpl. pol. Lille, 2 juill. 1927, et Trib. simpl. pol. Mulhouse, 7 mars 1928: *D. C.*, t. 19, col. 817-819 et la note) et que leur destruction ne pouvait donner lieu à payement de dommages-intérêts (Trib. civ. Dijon, 15 déc. 1926 : *D. C.*, t. 17, col. 1083-1086).

Sans doute, il ne faut pas exagérer la portée de ces observations. La légitime défense suppose « l'absence de nécessité ». Les juges du fait exercent leur contrôle à cet égard. Du moins, ils ne peuvent, à notre avis, statuer en droit, comme en l'espèce, par l'opposition absolue d'une fin de non-recevoir.

On regrettera que les observations qui précèdent n'aient pas été soumises aux tribunaux tant de Paris que de Versailles. Il eût été intéressant, en effet, de connaître les motifs qui auraient pu être apportés en réponse à un moyen de défense tiré de la légitime défense. — On regrettera également que le ministère public ait cru devoir agir d'office contre M. l'abbé Bethléem sans aucune constitution de partie civile alors que les détenteurs des revues obscènes exposées en public et déchirées n'étaient l'objet, de leur côté, d'aucune poursuite.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

TESTAMENT

Incapacité de recevoir. Ministre du culte.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS

(Audience du 12 mars 1929.)

L'incapacité de recevoir un legs par un ministre du culte est relative et ne s'applique à celui-ci qu'autant qu'il a exercé des fonctions de son ministère, à l'égard du testateur, pendant la maladie dont celui-ci est mort. La loi n'a frappé de suspicion que la libéralité faite au profit de celui qui, dans l'exercice d'un ministère sacré, a pu exercer sur le malade une influence susceptible de diminuer la volonté de ce dernier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par son jugement avant dire droit du 15 février 1928, le Tribunal a jugé que l'incapacité de recevoir un legs par un ministre du culte est relative et ne s'applique à celui-ci qu'autant qu'il a exercé des fonctions de son ministère à l'égard de la testatrice, pendant la maladie dont celle-ci est morte ; qu'en effet la présomption *juris et de jure* de l'art. 909 C. civ., qui ne peut être détruite par la preuve contraire, s'applique seulement au cas où il a été établi, déjà, que les personnes visées ont traité, soit physiquement, soit spirituellement, le testateur pendant sa dernière maladie ; qu'il peut donc être nécessaire de prouver, préalablement, ces faits ;

Attendu que les consorts Conty ont été autorisés par le jugement susdaté à prouver deux ordres de faits : 1° le legs fait au profit de l'abbé Bossebœuf, par la demoiselle Conty, l'a été pendant le cours de la maladie dont celle-ci est morte ; 2° l'abbé Bossebœuf a donné ses soins spirituels à ladite demoiselle pendant le cours de cette maladie ;

Attendu qu'il a été procédé aux enquête et contre-enquête ordonnées et qu'il en résulte ce qui suit ;

Sur le premier ordre de faits ; la maladie dont la testatrice demoiselle Conty est morte remonte à une époque antérieure au 7 janvier 1927, date du testament ; cette demoiselle a été traitée successivement par plusieurs médecins, et son état de santé, bien qu'ayant présenté des alternatives de rémission, s'est aggravé jusqu'au moment où elle s'est définitivement alitée pour mourir huit jours plus tard ; qu'en conséquence le premier ordre de faits admis en preuve a été établi ;

Sur le deuxième ordre de faits : l'abbé Bossebœuf a été, pendant plus de vingt années, jusqu'au jour de la mort de la demoiselle Conty, son ami, son confident, son collaborateur en affaires, son commensal, mais non pas son directeur de conscience ; il est certain qu'il a vécu souvent auprès d'elle, dans une intimité intellectuelle, mais non pas dans une intimité religieuse ; il n'est pas établi que l'abbé ait donné à la demoiselle Conty, pendant la maladie dont celle-ci est morte, des soins spirituels continus, assidus, réguliers, qui puissent être considérés comme le traitement de l'âme ; l'abbé Bossebœuf ne lui a pas administré le sacrement de l'Eucharistie ;

Attendu que, si la loi a frappé de suspicion la libéralité faite au profit de celui qui, par l'exercice de son ministère sacré, a pu exercer sur le malade une influence susceptible de diminuer la volonté de ce dernier, il n'en a pas été ainsi pour le demandeur à l'égard de la demoiselle Conty ; que celle-ci, en effet, dont ses parents ont dit qu'elle était un garçon manqué, avait une intelligence supérieure, un caractère autoritaire, quelque peu orgueilleux, mais, par-dessus tout, d'une indépendance absolue ; élevée et instruite dans les préceptes de la religion catholique, elle avait l'esprit religieux ; certes, elle croyait en Dieu, mais se passait volontiers de ses ministres ; elle ne s'embarrassait pas des rites ni des pratiques extérieures du culte, elle s'en remettait au libre examen de sa conscience ; elle disait à des personnes entendues à l'enquête qu'elle ne voulait pas recevoir de prêtre ; à l'une de celles-ci (déposition du huitième témoin de l'enquête confirmée par le premier témoin de la contre-enquête), qui lui proposa plusieurs fois d'appeler un prêtre, elle répondit : « Non, je ne veux pas, laissez-moi tranquille, le bon Dieu jugera ce que je fais » ; elle a refusé l'aide d'une religieuse pour la soigner ; à une autre (septième témoin de l'enquête), qui lui dit un jour : « Ayez confiance, Dieu vous protégera », elle répondit : « C'est bon à dire aux enfants, cette chose-là » ; qu'il est ainsi établi qu'au point de vue religieux l'indépendance de caractère de la demoiselle Conty était si grande que l'influence de l'abbé Bossebœuf sur son esprit n'a pu être que nulle ;

En ce qui concerne le sacrement de l'Extrême-Onction administré *in extremis* à la demoiselle Conty par l'abbé Bossebœuf :

Attendu que l'abbé n'a pénétré dans la chambre de la mourante qu'après y avoir été appelé, ainsi que la famille, par la dame Gatignon, alors que la demoiselle Conty exhalait les derniers soupirs, et qui est morte

que l'abbé Bossebœuf ait pu achever son ministère ème et huitième témoins de l'enquête, premier in de la contre-enquête) ;
endu que le seul fait par l'abbé Bossebœuf d'avoir aencé à administrer le sacrement de l'Extrême-Onc- à la mourante est inopérant pour motiver l'appli- n de l'art. 909 C. civ., car celle-ci, privée de son arbitre, n'était plus en état d'accepter ou de refuser rvention du prêtre, ni de subir son influence morale eligieuse ;
tendu qu'un ministre du culte n'est pas incapable ecueillir les dispositions testamentaires faites à son it, bien qu'il soit resté continuellement auprès de la testa- pendant sa dernière maladie, s'il ne lui a pas nistré les secours spirituels de la religion (Cass. , 18 mai 1807 : Dalloz, Rép., V° « Dispositions entre ou testamentaires », n. 384. — Req., 13 avril 1880 et apport de M. le conseiller ALMÉRAS-LATOUR : D. 80, 65) ;
ttendu que, la demoiselle Conty portant un intérêt à vre de l'Union catholique des familles nombreuses, é Bossebœuf, pour réaliser les intentions de la tes- ce, a fait demander au secrétariat de l'Institut de ice de lui indiquer les formalités à remplir pour que adémie française puisse accepter la donation de partie capital provenant du legs par lui recueilli, pour la tion de cinq prix de 1 000 francs chacun à distribuer ellement à des familles catholiques nombreuses ; n outre l'abbé Bossebœuf a déclaré vouloir affecter lomaine de la Roussellerie, à lui légué, à une œuvre sistance aux mêmes familles ;
ttendu que l'enquête édifiée, en exécution du juge- it susdaté, n'a révélé aucun fait de captation de l'hé- gé Conty par l'abbé Bossebœuf, en sa qualité de istre du culte, pendant la maladie dont la testatrice morte ;
ttendu que les consorts Conty n'ont pas rapporté la uve par eux offerte du deuxième ordre de faits ; qu'ils t mal fondés à refuser au demandeur la délivrance legs à lui fait par la demoiselle Conty ;
'ar ces motifs...

OBSERVATIONS (*Semaine juridique*, 25. 7. 29). — risprudence et doctrine sont constantes en ce sens. en a donné une formule heureuse en disant qu'il it, pour que l'article 909 soit applicable, que le inistre du culte ait, pendant la dernière maladie testateur, eu avec lui des entretiens spirituels, lui donné des conseils en vue de le diriger dans la ie à suivre pour bien mourir, qu'il ait eu, en un ot, la direction spirituelle du malade (Bordeaux, décembre 1857 : S., 58, 2. 481 ; D., 58, 2. 197. — oulouse, 7 janvier 1879, et, sur pourvoi, Cass. req., avril 1880 ; S., 80, 1. 361 ; D., 80, 1. 263. — rib. Lyon, 9 janvier 1909 ; *Gaz. Trib.*, 1909, II, 393).

Il importe donc peu que le ministre du culte it demeuré plus ou moins longtemps et souvent près du malade, s'il ne lui a administré aucun cours spirituel (Bordeaux, 7 décembre 1857, préc. ; — Douai, 13 novembre 1899 : *Rec. Douai*, 05, 5. — id : DEMOLOMBE, *Donat.*, I, 516, — AUBRY et RAU, édit., X, § 649, texte et note 50) ; — et pas avantage qu'il lui ait administré les derniers sacre- ients si son intervention s'est bornée à cet acte de on ministère (DEMOLOMBE, *loc. cit.*, 517 ; — AUBRY RAU, *loc. cit.*, note 51. — Cass. req., 13 avril 880, préc. ; — Amiens, 8 février 1888 : S., 88, 2. 67, — Trib. Toulouse, 6 février 1904 : *Gaz. Trib. idi*, 20 mars 1904). Ces solutions, ainsi que celle u tribunal de Tours, sont en parfaite concordance vec le texte de l'article 909, qui, par l'emploi du ot « traité », appliqué directement aux médecins par assimilation aux ministres du culte, indique la fois l'exercice d'une fonction professionnelle et entreprise d'une cure physique ou morale. Elles e concordent pas moins avec l'esprit de la loi, qui ne redoute évidemment que l'abus de cette influence spéciale que le médecin du corps ou de l'âme peut exercer sur un esprit qui, affaibli déjà par la maladie, est sans force pour résister aux suggestions de la personne dont elle espère son salut en ce monde ou dans l'autre.

BIBLIOGRAPHIE

Les constitutions modernes : Europe, Afrique, Asie, Océanie, Amérique (traductions accompagnées de notices historiques et de notes explicatives) par MM. F.-R. DARESTE et P. DARESTE. — 4e édition entièrement refondue par MM. JOSEPH DELPECH et JULIEN LAFERRIÈRE, professeurs de droit administratif à l'Université de Strasbourg. Préface de M. ERNEST CHAVEGRIN, professeur honoraire à l'Université de Paris. Tome Ier, *Europe. I. Albanie à Grèce.* Un vol. in-8°. Libraire du *Recueil Sirey*, 22, rue Soufflot, Paris.

Il faut être un spécialiste du droit constitutionnel pour se rendre compte de tout ce que ce volume renferme de science juridique, de soin dans l'établissement des textes et d'exactitude dans la rédaction des *notices historiques* qui précèdent chacune des Constitutions rapportées. A s'en tenir au titre, il semblerait qu'il s'agit simplement d'une « quatrième édition » de l'ouvrage de MM. Dareste, mais l'édition antérieure remontait à 1910, et les transformations du monde, surtout depuis la grande guerre, ne permettaient plus guère de s'y reporter utilement. De nouveaux Etats sont apparus qui ont créé de toutes pièces leur régime politique ; l'Allemagne a pris les apparences d'une république ; l'Autriche, sous une même forme mal affermie, tend à être absorbée, et dans les pays les plus conservateurs et les plus traditionalistes de graves modifications ont été apportées. Les lecteurs de la *Revue du droit public* et du *Supplément du Répertoire du droit français* appréciaient depuis longtemps la haute valeur de MM. Joseph Delpech et Julien Laferrière, et nous avons ici même signalé l'importance et le mérite des études publiées dans le *Répertoire* par M. Delpech. Cette nouvelle publication ne fera pas moins d'honneur aux savants professeurs de droit administratif de l'Université de Strasbourg.

Le premier volume est consacré à l'Europe. Il commence naturellement par la France, l'Algérie, les colonies, protectorats et mandats. Ce sont ensuite les lois constitutionnelles de l'Albanie, de l'Allemagne et de ses divers Etats (pp. 49 à 277), de la petite République d'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark-Islande, de la ville libre de Dantzig, de l'Espagne, de l'Esthonie, de la Finlande, de la Grande-Bretagne, de la Grèce. En tête de chaque pays on trouve une notice historique, suivie d'une bibliographie, qui est de nature à rendre des services signalés non seulement aux juristes, mais à tous ceux qui entendent se rendre compte du mouvement des esprits dans l'Europe contemporaine. En particulier, les transformations de l'Allemagne et de l'Autriche et l'évolution de l'Angleterre ne peuvent moins faire que de retenir l'attention. Ajoutons que les lois électorales des divers pays, si difficiles à trouver, sont largement reproduites.

Enfin, on ne saurait passer sous silence une remarquable préface de M. Chavegrin, qui fait une synthèse saisissante des bouleversements déjà survenus depuis vingt ans et qui manifestement ne sont pas encore terminés.

Nous ne saurions donc trop attirer l'attention sur l'importance de cet ouvrage et la valeur d'un tel instrument de recherches.

AUGUSTE RIVET.

Das Konkordat in Kultur, Politik und Recht, par le Dr Max Bierbaum. — Un vol. grand in-8° de 194 pages. Prix : 5,60 marks. Herder, Fribourg-en-Brisgau, 1928.

« Une belle étude, écrite par un savant et destinée non aux savants, mais au grand public, et surtout au grand public d'Allemagne. On sait qu'un Concordat entre la Prusse et le Saint-Siège se prépare depuis des années ; ce petit livre a été publié pour éclairer les esprits à ce propos et pour dissiper les préjugés. [...]

» Cependant cet ouvrage présente une utilité qui dépasse le cadre local auquel il est destiné ; car il n'est qu'un tiers du volume qui s'applique strictement au Concordat avec la Prusse : *Concordat et politique.* Les deux autres parties traitent de questions universelles : *Le Concordat et la culture* et *Le Concordat et le droit.* Dans la première, l'auteur discute le libéralisme, le laïcisme, le protestantisme, etc. ; dans la dernière, il aborde les questions de droit canon, de droit international, de science politique, le problème des minorités et celui des missions. Cette énumération seule suffit à montrer la richesse du contenu. Il faut lire surtout les pages consacrées à la supranationalité du Saint-Siège, « l'Eglise étant, comme le soleil, *in territorio*, et non *de territorio* »; encore la belle explication de la souveraineté des Etats (p. 145), qui est comparée à l'individualité de chaque personne séparée, complète en elle-même et pourtant faisant partie naturelle de la société : « Ainsi aussi la souveraineté des Etats n'est pas atteinte par le fait qu'ils » font tous partie de l'humanité et sont tenus les uns » envers les autres par des devoirs, et naturels, et contractuels. »

» Le chapitre sur la protection politique en Orient (pp. 177 et suiv.) nous a naturellement intéressé le plus ; nous faisons tout à fait nôtre la conclusion du Dr Bierbaum sur la question d'un concordat avec la Chine : « Le » grand avantage d'un concordat stipulant en droit international la situation des Missions en Chine est évident. » Un concordat remplacerait et renforcerait la protection » garantie aux missionnaires par les traités contractés » entre la Chine et des Etats particuliers — et il le ferait » sans cet arrière-goût politico-nationaliste qui a tant » nui : car le Saint-Siège est une puissance supranationale. Quant au contenu du concordat, il devrait démontrer au mouvement national de l'Extrême-Orient que la » philosophie et la religion catholiques ne sont pas un » obstacle à un développement national sain. » — (*Bulletin des Missions*, Lophem-les-Bruges, mai-juin 1929.)

Congrégations religieuses. Tome III : *Congrégations non autorisées (leur illégalité et leur incapacité civile)*, par Maurice Félix. — Un vol. 23 × 14 cm. de 191 pages. Prix : 20 francs. Rousseau. Paris, 1929.

« Dans l'opinion de l'auteur, les Congrégations religieuses constituent une catégorie d'associations dangereuses contre lesquelles le législateur a dû se prémunir par de rigoureuses prescriptions. Le préambule du tome III indique que « les mesures prises pour empêcher l'existence » des Congrégations non autorisées et paralyser leur action » constituent la partie la plus originale de la loi de » 1901 ». En effet, dit M. Félix, « en subordonnant la » formation des Congrégations à l'autorisation des pouvoirs publics, le législateur n'a fait que rappeler et » consacrer à nouveau un principe de notre droit public » dont aucun Gouvernement n'avait jamais osé proposer » l'abrogation ».

» Moins prévenu, l'auteur aurait pu remarquer que c'est, au contraire, au moment où il proclamait le principe de la liberté d'association, même en matière religieuse, que le législateur aurait dû rompre avec les dispositions désuètes et contradictoires du passé.

» Cette réserve faite, il faut indiquer que sur les di points envisagés (illégalité des Congrégations non au risées, incapacité des Congrégations non autorisées), l' vrage contient un exposé des plus complets de la ju prudence sur ces questions. Ces renseignements, en f sant la part des tendances sectaires qui dominent l'ouvra offrent une source de références qui peuvent être p cieuses.

» La conclusion qui nous paraît ressortir de l'exam de toutes les difficultés soulevées par l'application de la relativement à l'illégalité des Congrégations, à leur in pacité et à la situation personnelle des religieux, c' qu'une législation libérale ou simplement équitable devr faire table rase de toutes les mesures d'exception dénaturent la loi de 1901.

» La liberté d'association n'existe réellement que elle est proclamée pour tous les citoyens qui po suivent un but licite, sans faire acception de leurs se timents intimes et de leurs convictions personnelles. droit commun dans la liberté, telle est la solution c s'impose dans l'avenir. » — (*Correspondance hebdomadaire du Comité de défense religieuse*, 21. 5. 29).

Leçons de droit naturel. II. L'Etat ou la politique, p l'abbé Jacques Leclercq, prof. à la Faculté de ph losophie et lettres de l'Institut Saint-Louis, Bruxelles. — Un vol. in-8° de 580 pages. Prix 65 francs; franco, 70 francs. Wesmael-Charli 81, rue de Fer, Namur.

L'auteur a caractérisé ainsi son ouvrage dans l'avan propos : « Cette deuxième série de leçons est consacrée l'organisation de la société. On y aborde des problèm d'une actualité brûlante. Depuis la Révolution françai les questions politiques sont discutées comme elles l'ont jamais été »... Tout long qu'il soit, l'ouvrage res sommaire. Tentative de juste milieu entre l'érudition pu et la vulgarisation rapide, il vise simplement à être u instrument de formation qui marque les étapes à suiv et les relais à établir dans la recherche difficile du bi commun. »

En voici les différents chapitres : Notion de l'Et L'Etat, la force et l'opinion ; — Conditions de légitimi des sociétés. Principe des nationalités. Nationalisme ; La mission de l'Etat. Le libéralisme politique et l'Et Providence ; — La nécessité du pouvoir. L'anarchisme. Les conditions de légitimité du pouvoir. Le droit révolte ; — L'égalité des citoyens et les groupements pa ticuliers. La question des classes sociales ; — L'organis tion du pouvoir. Monarchie, aristocratie, démocratie.

Traité formulaire du nouveau régime des parts de fo dateurs, par Georges Piot. — Un vol. in-8° c 70 pages. Prix : 10 fr. 50. Librairie du *Journal d Notaires*. Paris, 1929.

La loi du 23 janvier 1929 a donné pour la première fc une définition de la part de fondateur ou part bénéficiair Elle règle la manière dont les porteurs de parts sero représentés auprès de la société par un organe spéci appelé *masse*, organe investi de la personnalité civile.

La constitution de cette masse, l'organisation et le fon tionnement de ses assemblées, la nomination et le rô de ses représentants, les droits réciproques de la masse de la société ont été réglés par la loi. Il reste cependa bien des lacunes, bien des obscurités, bien des difficult à résoudre. M. Georges Piot a dégagé d'une façon tr nette les principes directeurs de la loi et les solutio qu'elle postule. D'excellentes formules, le texte de la lo une table alphabétique et une table de concordance d articles de la loi et des numéros du Commentaire do nent à ce remarquable travail un caractère éminemme pratique.

J. R.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 1er octobre 1929.

…NCE. — *Vésinet (Le) :* Mort du statuaire Andoine Bour… né à Montauban le 30. 10. 61, ét. à l'Ecole des …-arts de Toulouse, prof. aux ateliers libres de la …le-Chaumière, prof. de dessin des jeunes tapissiers … Manufacture des Gobelins ; auteur de *Héraklès ; …le bandant son arc ; Centaure mourant ; Monument …énéral Alvear ; Sapho ; Vierge à l'enfant ; Pallas ; …ment Mickiewitz.*

…LEMAGNE. — *Berlin :* Décret de M. Carl Severing, … de l'Int. du Reich, autorisant le referendum en …ır d'un plébiscite contre l'exécution du plan Young …mé par le comité Hugenberg.

…LANDE. — *Helsingfors :* Une assemblée des représen… socialistes des syndicats décide de rompre toutes …ons avec la Fédérat. nationale des syndicats, qui est …majorité communiste.

…NGRIE. — *Budapest :* Don Ferdinand Castelun, min. …Mexique, présente ses lettres de créance au régent …las Horthy de Nagybanya.

…ALIE. — *Bolzano :* Le régime du bilinguisme est sup…é dans tout le Haut-Adige.

Rome : Echange des ratifications du traité d'amitié …lu à Rome le 23. 9. 28 entre l'Italie et la Grèce.

…ISSE. — *Genève :* Le Gouvernement yougoslave dépose …ecrétariat S. D. N. l'instrument de ratificat. de la con…ion relative à l'esclavage signée à Genève le 25. 9. 26.

…RQUIE. — *Angora :* Signature d'un traité de commerce …e la Turquie et les Etats-Unis sur la base de la nation …lus favorisée.

Mercredi 2 octobre.

…RANCE. — *Paris :* M. G. Bessedovsky, chargé d'affaires …premier cons. à l'Ambass. des Soviets, sommé par …Roïsenmann, m. du présidium de la commission cen…e du contrôle du parti et de la Guépéou, de se rendre …Moscou pour rendre compte de son attitude, s'enfuit …l'ambassade et demande à la police française de déli… sa femme et son enfant ; le Gouvernement de … R. S. S. l'inculpe de malversations le 19 oct.

…UTRICHE. — *Sankt Peter* (près Graz) : Mort d'Alois …rner, né en 1889 à Hatzendorf, rédacteur au *Chronik* … Salzbourg, puis rédact. en chef du *Wiener-Neustaedter …tung*, rédact. en chef du *Oststeirische Volkszeitung* … Graz.

…RÉSIL. — *Rio-de-Janeiro :* Echange des instruments de …ification du protocole fixant la frontière entre le Brésil …le Venezuela.

…CHINE. — *Mandchouli :* Les troupes soviét. attaquent la …sition chinoise ; 300 Russes et 50 Chinois sont tués ou …ssés.

EGYPTE. — *Le Caire :* Démiss. du cabinet Mohamed …hmoud pacha, formé le 27. 6. 28.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Sénat adopte un plan … vertu duquel le Congrès recouvre le pouvoir actuelle…nt conféré au prés. de modifier les tarifs douaniers …rès enquête par un comité de douanes.

ITALIE. — *Rome :* Le grand Conseil fasciste est réduit … moitié.

SUISSE. — *Berne :* Le Conseil des Etats ratifie les traités … comm. conclus par la Suisse avec la France le 8. 7. 29 … l'Union économ. belgo-luxembourgeoise le 26. 8. 29.

TURQUIE. — *Angora :* Le nom de la capitale est changé … celui d'Antéria.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* La Commission mixte hon…ro-yougoslave signe le protocole du règlement frontalier …ngaro-yougoslave.

Jeudi 3 octobre.

FRANCE. — D. (min. G.) modifiant le D. du 23. 1. 20 … l'organisat. du cons. sup. de la guerre et de l'état-…ajor général de l'armée (*J. O.*, 5. 10. 29). — D. (min. …) nommant le général de division B.-M.-J.-A.-A.-H.-D. …rrigny, gouverneur militaire de Lyon, commandant de … 14e région ; le général de division F.-J.-R.-G. Gou…au, commandant de la 9e région, et le général de …vision Brecard gouverneur milit. de Strasbourg (*J. O.*, … 10. 29).

— *Saint-Quentin-le-Petit* (Ardennes) : Mort d'Albert Sandrique, âgé de 76 ans, député de Rethel de 1902 à 1910.

ALLEMAGNE. — *Baden-Baden :* Réunion du comité d'organisat. de la Banque internat. ; M. Jackson Reynolds est élu président.

— *Berlin :* Le Reichstag vote en 3e lecture la loi sur l'assurance-chômage par 238 contre 155 et 40 abstentions (populistes). — Mort de Gustav Stresemann, né à Berlin le 10. 5. 78, ét. à Berlin et Leipzig, 1897-1902, Dr en droit, 1900, syndic des Industries de Saxe, 1902-13, m. du Reichstag, 6. 6. 1907-1912, réélu en 1914, chef du parti national-libéral, 1917, qui prit le nom de parti populiste en 1918, chancelier et min. des Aff. étr. ; il forme un cabinet de coalition avec le centre, les démocrates et les socialistes, 12. 8. 23 ; il proclame la cessation de la résistance passive dans la Ruhr, le 26. 9. 23, cesse d'être chancelier le 30. 11. 23, reste min. des Aff. étr. jusqu'à sa mort, participe à la conférence de Londres, 1924, de Locarno, 1925, de Genève, 1926, de Paris, 1928, de La Haye, 1929 ; prix Nobel de la paix pour 1926 ; reçu dans la loge maçonnique Frédérik-le-Grand, mai 1923 ; funérailles nationales le 6 oct. ; M. Jules Curtius, min. de l'Economie nat., populiste, est nommé min. intérimaire des Aff. étr., le 4 oct. (né à Duisbourg le 7. 2. 77, ét. aux univ. de Kiel, de Strasbourg et de Bonn, 1895-98, de Paris, avocat à Duisbourg, 1905-10, s'occupe d'études sociologiques à Heidelberg, 1911-14, capitaine pendant la guerre, retourne à Heidelberg, m. du Reichstag 1920, avocat à Berlin, nov. 1921, entre en négociat. avec Westarp et ses nationaux-allemands pour faire accepter le plan Dawes, 1924, min. de l'Economie nationale, 17. 5. 26, ne réussit pas à former un cabinet en janv. 1927, mais il reste min. de l'Economie nationale ; il s'occupa beaucoup de journalisme).

AUSTRALIE. — *Sydney :* Fin de la grève des exploitations forestières et des scieries, qui durait depuis janv. dernier.

EGYPTE. — *Le Caire :* Adly Yeghen pacha forme le nouveau cabinet.

ESPAGNE. — L'Acad. espagnole, les Acad. de médecine, d'histoire et des beaux-arts, les Universités et le barreau élisent leurs représentants respectifs à l'Assemblée nationale.

ETATS-UNIS. — *Canon-City* (Colorado) : Révolte d'un millier de prisonniers ; 19 tués.

— *Washington :* M. Ogden Haggerty Hammond, ambass. des Etats-Unis à Madrid depuis le 21. 12. 25, donne sa démission (né en 1869, ét. à la Yale University, homme d'affaires, m. de la Chambre des représentants, 1914-17, prés. du conseil national de bienfaisance).

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* M. Arthur Henderson, secrét. d'Etat au Foreign Office, et M. Valerian Dovgalevski, min. de Russie à Paris, signent le protocole relatif à la procédure à suivre pour le règlement des questions pendantes entre l'Angleterre et l'U. R. S. S. et devant s'appliquer immédiatement après la reprise des relations diplom. complètes entre les deux pays.

ITALIE. — *Rome :* Première session du comité économique agricole internat.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Mort du capitaine de vaisseau J. Freitas Ribeiro, anc. min. des Colonies et min. de la Marine en 1912.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Signature du traité d'arbitrage entre la Tchécoslovaquie et la Finlande.

TURQUIE. — *Angora :* Signat. d'un traité de comm. entre la Turquie et la Suède sur la base de la nation la plus favorisée.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Le roi Alexandre Ier signe un décret fondamental qui établit une nouvelle division administrat. du royaume (9 régions bannovines) et prescrit que le royaume des Serbes, Croates et Slovènes prendra le nom de Yougoslavie.

Vendredi 4 octobre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention additionnelle à la convention franco-belge du 21. 2. 1906 relative à la réparat. des dommages résultant des accidents du travail signée à Paris le 21. 5. 27 (*J. O.*, 12. 10. 29).

ESPAGNE. — *Madrid :* M. Gallardo, min. du Chili, présente ses lettres de créance au roi Alphonse XIII.

— *Séville :* Congrès du commerce d'outre-mer (4-24 oct.) ; estime préférable d'établir un traité comm. avec chaque pays s'accordant aux besoins particuliers plutôt que de procéder à une revision douanière générale, résolutions relatives à la création de sociétés d'assurances en Argentine et au Chili, à l'établissement d'un service d'agents commerciaux et à l'organisat. d'expositions de produits espagnols outre-mer, motion concernant la réorganisat. des services maritimes entre l'Espagne et l'Amérique ; étude des modalités des marchés méditerranéens et de l'émigrat. des Espagnols vers les pays d'outre-mer.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Réception de M. Ramsay MacDonald, premier min. de Gde-Bretagne, à qui est conféré le droit de cité.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Sir Francis Humphrys, anc. min. plénipot. de Gde-Bretagne en Afghanistan, est nommé haut-commiss. en Irak, en remplacement de Sir Gilbert Clayton, décédé le 11. 9. 29.

POLOGNE. — *Varsovie :* 2e conférence internat. de droit privé aéronautique (4-13 oct.), y assistent 70 délégués de 43 Etats sous la présid. de M. K. Lutostanski, prof. de droit civil à la Fac. de droit de Varsovie ; discussion du projet de convention relative à la lettre internat. de voiture ; signature, par 13 Etats, d'une convention relative à l'unificat. de certains règlements concernant les transports aériens internat.

SUISSE. — *Genève :* 46e session du Bureau internat. du trav. (B. I. T.), sous la présid. de M. Arthur Fontaine (4-8 oct.) ; discute la question du charbon, procède à un premier examen des questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la conférence internat. du travail de 1931, renvoie à janvier la constitut. définitive de la commiss. consultat. des employés, décide en principe l'institut. d'une commission technique qui sera chargée d'élaborer un règlement type sur la protection des travailleurs chargeant ou déchargeant les navires.

Samedi 5 octobre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant approbation et publication de l'accord signé à Paris le 2. 8. 29 entre la France et les Gouvernements du Royaume-Uni de Gde-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Etat libre d'Irlande pour la réparat. des dommages de guerre (*J. O.*, 7-8. 10. 29). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provis. du *modus vivendi* commercial du 29. 8. 29 entre la France et la Turquie (*J. O.*, 14-15. 10. 29 ; — *rectificatif*, *J. O.*, 30. 10. 29).

— *Chambéry :* Mort de Jean Girard-Madoux, né à Chignin (Savoie), âgé de 47 ans, ancien bâtonnier, député de la Savoie, 1914-1919, radical-soc., conseiller gén. de la Savoie, maire de Chignin.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Entretiens de M. Ramsay MacDonald, premier min. de Gde-Bretagne, avec M. Stimson, secrét. d'Etat, puis avec M. Hoover, prés. de la Républ. (5-10 oct.) ; le 9 oct., déclarat. commune de la Maison Blanche et de l'ambass. d'Angleterre sur les pourparlers Hoover-MacDonald touchant un accord naval et le problème de la paix mondiale.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Abraham Goldenberg, chef d'un club communiste de 5 membres dont le siège est à Jassy, tente d'assassiner M. Al. Vaïda-Voevod, min. de l'Int. depuis le 10. 11. 28 (né en 1872, docteur en médecine de l'Univ. de Vienne, député depuis 1919, premier min., 1919, premier délégué roumain à la Conférence de la paix, 1919, vice-prés. du parti tzaraniste depuis 1926) ; il est arrêté ainsi que 4 complices.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Bratislava :* Le député slovaque Bela-Tuka est condamné à 15 ans de travaux forcés pour avoir entretenu des relations avec les milieux hongrois dans le but de séparer les Slovaques de l'Etat tchécoslovaque.

Dimanche 6 octobre.

FRANCE. — *Cahors :* Assemblée générale des Unions paroissiales du Lot ; discours de MM. Georges Martin, René Boudet, du gén. de Castelnau et de Mgr Giray.

— *Paris :* Constitution d'une Fédération nationale des marins anciens combattants dans le but de créer un lien plus étroit entre les associations adhérentes.

— *Parthenay :* Réunion de l'Union catholique des hommes du Poitou ; discours de M. de Wissocq, MM. Clovis Macouin, Xavier Vallat, Jean Ybarnégaray de Mgr de Durfort.

— *Sainte-Odile (Mont) :* Congrès annuel de la Lig des catholiques d'Alsace (6-13 oct.), traite de l'aposto auprès des enfants et des adolescents : l'action cath. et œuvres de jeunes filles, l'action cath. et l'apostolat au des enfants, l'action cath. et la formation intelle morale et relig. de l'adolescent.

GRANDE-BRETAGNE. — *Harewood House* (près de Leeds Mort de Lord Henry Ulick Lascelles, 5e comte d'Ha wood, né le 21. 8. 46, ét. à Eton, attaché à une missi spéciale en Espagne, 1878, beau-père de la prince Marie, vicomtesse de Lascelles, qui prend le nom de co tesse de Harewood.

GRÈCE. — *Athènes :* 27e congrès internat. de la p (6-9 oct.), 200 délégués y assistent ; vœu pour l'orga sation sous les auspices de la S. D. N. d'un cong inter-balkanique préparat. à une confédérat. balkaniq adopte une proposit. tendant à la création d'une m naie univers., précise le statut des minorités, deman l'introduct. dans le Code pénal de tous les pays d'u disposition caractérisant de délit toute provocation l'opinion publique visant à la violation du territoire d' autre pays, souhaite la fédération européenne politiq et économique.

NORVÈGE. — Près de Floroe, le vapeur côtier norvégi *Haakon-VII* s'échoue et coule ; 35 victimes.

POLOGNE. — Elections municipales en Poméranie et Poznanie ; gain du parti dit de collaboration avec Gouvernement et de la liste d'Union des villes et d campagnes.

ROUMANIE. — *Bucarest :* 2e congrès internat. de dr pénal (6-11 oct.), réunissant 75 savants de 19 pays, so la présid. du comte Carton de Wiart ; étudie la respo sabilité pénale des personnes morales, la reconnaissan du droit de poursuites au profit d'associations reconnue

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Premier congrès des p lologues slaves (6-11 oct.), sous la présidence M. Murko, prof. de langue et littérature yougoslaves à Faculté des lettres de l'Univ. Charles de Prague, 546 d légués de 22 pays, dont la Cité du Vatican, y assisten

Lundi 7 octobre.

ETATS-UNIS. — *Atlantic City :* Mort du Rev. Jo Gardner Murray âgé de 72 ans, exerce son ministère Baltimore, év. de Maryland, 1903, chef de l'Eglise épisc pale protest. des Etats-Unis depuis 1925.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Gouvernement bri d'accord avec les Etats-Unis, invite la France, l'Italie le Japon à une conférence navale à cinq qui se tiendra à Londres dans la 3e semaine de janvier 1930 et s'occ perait de la limitation des armements navals.

— Congrès internat. de l'épargne (7-11 oct.), sous présid. du marquis Capitani d'Azzago, 24 pays so représentés par 400 délégués ; étudie les progrès accom plis par les caisses d'épargne, demande que les institu teurs soient officiellement chargés d'enseigner aux enfan les principes de l'épargne, demande l'interdiction d toutes les opérations de hasard, loterie, vœu préconisan une propagande intense en faveur de l'épargne au moye de la représentat. de scènes cinématogr. appropriées.

MEXIQUE. — Le nouveau code pénal entre en vigueu

ROUMANIE. — *Bucarest :* Mort du régent George Buzdugan, né en 1867, ét. à la faculté de droit de Par et de Bucarest, prés. du tribunal, 1900, de la Cour d'a pel, 1910, cons. à la Cour de cass., 1910, prés. de Cour de cass., 1924, m. du conseil de la régence depu le 20. 7. 27.

TURQUIE. — *Constantinople :* Le Saint-Synode él patriarche œcuménique Mgr Photios Maniatis, né à Pri kipo, âgé de 55 ans, ét. à Philippopoli, Athènes, M nich et Lausanne, év. de Philippopoli, 1914, de Pér archev. titulaire de Philadelphie, 1924, métropolite d Derkos, 1924 ; il prend le nom de Photios II.

Mardi 8 octobre.

AFGHANISTAN. — *Kaboul :* La ville est occupée par l troupes de Nadir Khan.

ALLEMAGNE. — *Francfort-sur-l'Oder :* 4e congrès d représentants des groupes nationalistes allemands, q s'occupent du problème des marches de l'Est.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Conférence des Domi-ons sur diverses questions constitutionnelles affectant rs rapports, et sur la législat. relative à la marine rchande.

— *Torridon* (Ecosse) : Mort de Lionel, Fortescue king, comte de Lovelace, né le 16. 11. 65, ét. à Eton et à cole militaire de Sandhurst, capitaine du 9e lanciers, rvit dans le 11e bat. des fusiliers de Northumberland, 15-17, auteur d'*Astarté*, œuvre sévère pour la mémoire Byron.

Pologne. — *Cracovie :* Mort du peintre Jack Malc-wski, né à Radom le 15. 7. 54, élève de Jean Mateiko racovie) et de Henri Lehmann (Paris), prof. et recteur l'Acad. des Beaux-Arts de Cracovie, passa du genre storique au symbolisme ; ses chefs-d'œuvres sont *La ort d'Ellenai ; Deux générations en Sibérie ; Mélancolie.*

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Le doyen J. Tiso (prof. théologie, 1918, directeur de *Nitra*, revue slovène, . du Parlement depuis 1925, min. de l'Hygiène), et . Labay, min. pour l'unificat. de la législation depuis vr. 1929, tous deux min. du parti populiste slovène, nnent leur démission par suite de l'opposition des itres partis de coalition gouvernem. contre la candida-re de Bela Tuka, condamné le 5 oct. à 15 ans de tra-ux forcés.

Mercredi 9 octobre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise n applicat. de l'entente intervenue par échange de ttres entre la France et le Mexique à Mexico le 31. 7. 9 pour le maintien du régime commercial établi par le raité du 26. 11. 1886 (*J. O.*, 12. 10. 29).

Colombie. — *Pasto :* Mort de Mgr Antoine-Marie Pueyo e Val, des Missionn. Fils du Cœur Imm. de Marie, né Monzon, dioc. de Lerida, le 31. 5. 64, consulteur gén. e sa Congrégation ; élu év. de Pasto le 26. 11. 17.

Porto-Rico. — *San Juan :* Le colonel Théodore Roose-elt, nouveau gouv. américain, prend possession de ses onctions.

Roumanie. — *Bucarest :* L'assemblée nationale élit M. Constantin Saratzeanu (né en 1862, ét. de droit à Paris, prés. de section à la Cour de cass., min. de l'Int. dans le cabinet du général Averesco, 1917) régent de Roumanie, en remplacement de Buzdugan, décédé le 7 oct.

Jeudi 10 octobre.

Belgique. — *Bruxelles :* Visite officielle de M. G. Dou-mergue, prés. de la République fr. (10-12 oct.).

Hongrie. — *Budapest :* Démiss. du comte Charles Csaky von Korosszegh und Adorjan, min. de la Déf. nationale depuis 1923 (né en 1873, ét. à l'Acad. militaire Ludovica, fait partie de l'Etat-major de l'armée depuis 1904, gén. de cavalerie, 1927, min. de la Déf. nationale, 1911, chef d'Etat-major de la cavalerie pendant la guerre), qui est remplacé par M. Jules Goembos von Jakfa, secrét. d'Etat à la déf. nationale, âgé de 43 ans, capitaine d'état major en retraite, m. du parti de l'Unité nationale.

Suisse. — *Genève :* 13e session de la Conférence inter-nat. du travail réservée à l'examen de questions mari-times (10-26 oct.), sous la prés. de M. Edouard Aunos Perez, min. du Travail d'Espagne ; le 12 oct., le groupe des armateurs quitte la conférence pour protester contre la composition de la délégat. ouvrière britannique, pré-sidée par le député travailliste Ben Tillett ; l'incident est aplani le 16 oct ; la conf. adopte les conclusions rela-tives à la réglementat. de la durée du travail à bord sur la base de la journée de 8 heures et à l'inscription de ce problème à l'ordre du jour d'une prochaine session ; charge le Bureau internat. du travail d'une étude sur les conditions de travail de la navigat. aérienne ; vote une résolution recommandant l'étude des moyens de garantir l'applicat. de la législat. chinoise aux bateaux étrangers séjournant dans les eaux chinoises, adopte le projet con-cernant la limitat. des heures de travail dans la navigat. intérieure, prend des décisions au sujet de la protection des gens de mer en cas de maladie et de leur rapatriement.

— Réunion du 6e conseil annuel de l'Entente internat. contre la 3e internat. (10-11 oct.), sous la présidence de M. Théodore Aubert, de Genève ; constate l'intérêt crois-sant des Gouvernements pour l'Entente internat. et se préoccupe de la guerre bolcheviste que le Komintern et les Soviets mènent contre tous les pays civilisés.

Vendredi 11 octobre.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La conférence entre les compagnies de chemins de fer et les Trade-Unions aboutit à un accord sur la réduction des salaires. — Mort de Reginald Brabazon, 12e comte de Meath, né à Londres le 31. 7. 1841, ét. à Eton et en Allemagne, entra dans la diplomatie en 1863, passa successivement à Franc-fort-sur-le-Mein, 1866, à Berlin, 1868-70, à La Haye, 1870, à Paris, 1871-73 ; fondateur ou présid. d'un grand nombre d'associat. philanthropiques, comme la Société amicale des jeunes gens, 1879, l'Assoc. métropolit. des jardins publics, 1882 ; premier présid. de l'Assoc. pour la réforme de l'Eglise, du Church Army, fondat. de l' « Empire Day », m. du Parlement de l'Irlande méri-dionale ; auteur de : *Social Arrows*, 1886 ; *Social Aims*, 1893 ; *Thoughts on Imperial and Social subjects*, 1906 ; *Memories of the 19th Century*, 1923 ; *Memories of the 20th Century*, 1924, etc.

Mexique. — *Vera Cruz :* Une grosse lame renverse une barque dans la rade ; 30 personnes noyées.

Russie. — *Moscou :* Le conseil des commissaires du peuple ratifie le protocole de procédure des négociat. prochaines signé le 3 oct. à Londres par MM. Henderson et Dovgalevski.

Syrie. — *Beyrouth :* M. Emile Eddé (ét. de droit à l'Univ. d'Aix, en Provence, avocat, député, ancien présid. de la Chambre) forme le nouveau ministère libanais.

Samedi 12 octobre.

Saint-Siège. — M. Henri Trinidad Coehlo, envoyé extraord. et min. plénipot. de Portugal, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XI.

Afghanistan. — *Kandahar :* Les troupes de Nadir Khan s'emparent de la ville.

Allemagne. — *Munster :* Mort du Dr Max Ettlinger, né à Francfort-s.-M. le 31. 1. 77, ét. philos. à Munich, se convertit à la foi catholique, rédacteur à la revue *Hochland*, 1893, édita le *Literarische Ratgeber fur die Katholiken*. Dr en philos. à l'Univ. de Munich, 1913, prof. de philos. et de pédagogie scientif. à l'Univ. de Munster, 1919, fondateur et directeur du Deutsche Institut für wis-senschaftliche Paedagogik à Munster, 1921 ; auteur de *Die Aesthetik Martin Deutingers*, 1914 ; *Untersuchungen über die Bedeutung der Deszendenztheorie für die Psychologie*, 1903 ; *Einführung in die Tierpsychologie*, 1921 ; *Lehre von der Tierseele*, 1925.

— *Oppeln :* Six agitateurs allemands qui avaient mo-lesté des comédiens polonais à Oppeln le 28. 4. 29 sont condamnés à des peines variant de 8 mois à 1 semaine de prison ; 13 accusés sont acquittés.

Australie. — Elections générales ; le parti travailliste obtient 45 sièges sur 75.

Roumanie. — *Bucarest :* En suite de l'élection du nou-veau régent, M. Constantin Saratzeanu, M. Juliu Maniu, premier min., offre la démission du cabinet ; le conseil de régence la refuse.

Dimanche 13 octobre.

France. — *Brive :* Congrès de l'Union catholique de l'arrondissement ; discours de M. Viguer, du chan. Vidal, de M. Xavier Vallat et de Mgr Castel.

— *Saint-Quentin :* Congrès cath. régional ; discours de MM. Guérin, Dutrioux, Philippe Henriot et de Mgr Men-nechet.

— *Strasbourg :* Clôture du congrès de la Ligue des cath. d'Alsace ; expose la pensée de S. S. Pie XI sur l'action cath. et traite de l'action cath. en Alsace ; même programme dans les réunions de Mulhouse, Colmar et Haguenau.

Autriche. — *Vienne :* M. Karl Seitz (*D. C.*, t. 18, 1214), bourgmestre de Vienne, est réélu présid. du parti social démocrate chrétien.

Belgique. — *Anvers :* 5e session du comité exécutif de la Fédération internat. des journalistes (13-14 oct.) ;

13 pays sont représentés ; décide que les statuts de la F. I. J. devront être modifiés pour rendre possible dans un avenir prochain l'admission d'organisat. journalistiques internat., décide la création d'un tribunal d'honneur internat. pour les journalistes et demande la réunion d'une conférence qui s'occupera du statut des journalistes de la radiophonie.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Signat. de la convention postale entre les Etats-Unis et l'Italie.

PÉROU. — *Lima :* M. Augusto B. Leguia, réélu prés. de la République, prête serment devant le Congrès.

VENEZUELA. — *Valencia :* Mgr Salvador Montes de Oca est exilé pour avoir condamné le mariage civil dans une lettre pastorale.

Lundi 14 octobre.

FRANCE. — *Paris :* Mort de Pierre Népoty, né à Blidah (Algérie) le 1. 10. 75, avocat, sous-chef de cabinet du min. de la Marine, 1905-06, sous-préfet d'Epernay et de Corbeil, préfet des Ardennes, 26. 8. 14, directeur du cabinet de M. Malvy au min. Int., 29. 6. 17, préfet du Loir-et-Cher et du Doubs, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène au min. Travail depuis le 1. 11. 25.

ALGÉRIE. — *Djihani :* Un djich des Aït-Amou tend une embuscade à un détachement des troupes du Sud-Algérien, qui ont 50 tués et 21 blessés.

CHINE. — Les Russes occupent La-Ha-Sou-Sou et Tung-Kiang-Hsien, 3 canonnières chinoises sombrent sur l'Amour, 500 matelots périssent ; les deux villes sont reprises par les Chinois le 16 oct.

HONGRIE. — *Budapest :* Congrès internat. d'hydrologie médicale sous la présid. du prof. R. Fortescue Fox, de Londres ; 250 délégués y assistent.

ITALIE. — Collision de trains près de Cambollo ; 6 morts, 100 blessés.

ROUMANIE. — *Bucarest :* M. Mihaïl Popovici, min. des Fin., donne sa démission.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Alberto Candioti, ex-consul gén. d'Argentine à Athènes, nouveau min. d'Argentine à Belgrade, présente ses lettres de créance au roi Alexandre Ier.

Mardi 15 octobre.

FRANCE. — *Saint-Michel-de-Fronsac :* Mort de l'abbé Paul-Antoine Naudet, né à Bordeaux le 27. 6. 59, prof. au petit séminaire de Bordeaux, 1883-90, aumônier à Bordeaux, 1890-91, fondateur directeur de la *Justice sociale*, 1893, qui fut condamnée par le Saint-Office le 13. 2. 1908, directeur du journal *Le Monde*, 1894-96, anc. prof. au Collège libre des sciences sociales, chan. honoraire de Tarentaise, collaborateur à la *Revue catholique de Bordeaux*, à la *Quinzaine*, aux *Documents du progrès*, aux *Annales des sciences psychiques*, à l'*Avant-Garde ;* auteur de *Une âme de prêtre*, 1893 ; *Notre œuvre sociale*, 1894 ; *Mes souvenirs*, 1895 ; *Vers l'avenir*, 1896 ; *Premiers principes de sociologie catholique*, 1897 ; *Propriété, capital et travail*, 1899 ; *La démocratie et les démocrates chrétiens*, 1900 ; *Notre devoir social*, 1903 ; *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*, 1907 ; *Pour la femme*, 1904 ; *Pourquoi je suis catholique*, 1904 ; *Dieu ne meurt pas*, 1905 ; *Le libéralisme religieux*, 1915 ; *M. Douvain*, 1917, etc.

AFGHANISTAN. — *Kaboul :* L'Assemblée nationale élit roi Nadir Khan.

ALLEMAGNE. — *Baden-Baden :* Mort de Léon Delacroix, né à Saint-Josse Ten Noode, près de Bruxelles, le 27. 12. 67, avocat, bâtonnier à la Cour de cass., député de Namur, 1919, premier min., nov. 1918-nov. 1920, fit admettre le suffrage universel à 21 ans et la reconnaissance de principe des revendications flamandes, nommé min. d'Etat, abandonna la vie polit. en 1921, délégué belge à la Commiss. des réparat., 1920, présida la conférence de Spa, 1921, m. du comité d'organisat. de la Banque des règlements internat.

— *Berlin :* Appel au peuple allemand, signé par tous les membres du cabinet d'Empire et un grand nombre de personnalités de la vie polit. et économique contre la demande de plébiscite présentée par les nationalistes et les racistes qui s'opposent au plan Young.

ESPAGNE. — *Barcelone :* 6e congrès de la Fédérat. des Unions intellectuelles (15-19 oct.), réunissant 150 délégués de 13 pays ; il a pour thème « le problème social de la vulgarisation de la culture » : conception démocratique de la culture, données historiques de la culture, conception aristocratique de la culture, pédagogie moderne, problème de la culture des masses. — 18e congrès de l'Union internat. des associations de presse, 14 nations sont représentées ; M. Henrickson, vice-prés. de l'Union, est nommé prés. en remplacement de Magalhaes-Lima, décédé.

ITALIE. — *Rome :* Le Gouvernement accepte l'invitation à la conférence navale qui doit se réunir à Londres en janv. 1930.

JAPON. — *Tokio :* Le cabinet décide de réduire de 10 % tous les traitements des fonctionnaires payables par le Trésor national qui dépassent 1 000 yens par mois.

YOUGOSLAVIE. — *Karlowitz :* 1re séance du Saint-Synode de l'Eglise autocéphale serbo-orthodoxe, sous la présid. du patriarche Dimitrius.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographia Augustiniana, par le R. P. EULOGIUS NEBREDA. — Un vol. 24 × 16 cm. de 272 pages. Prix, 20 lires. Typographie « Cuore di Maria », Rome, 1928.

« La *Bibliographia Augustiniana* du P. E. Nebreda embrasse la vie et la doctrine de saint Augustin dans leur ensemble : elle constitue un utile instrument de travail pour les théologiens. Après une chronologie de l'œuvre augustinienne, l'auteur signale les écrits sur saint Augustin dans l'ordre suivant : 1° texte ; 2° vie du saint ; 3° arts libéraux ; 4° philosophie ; 5° exégèse ; 6° théologie ; 7° apologétique ; 8° doctrine spirituelle. Deux tables de noms d'auteurs (chronologique et alphabétique) achèvent le volume.

» Le recueil, il faut l'avouer, est assez incomplet. Nombre de livres anciens ne sont pas mentionnés ; beaucoup d'articles de revues ont été omis. Néanmoins, cette bibliographie rendra de véritables services. » (*Ami du Clergé*, 25. 7. 29, p. 478).

Le don de Sagesse, par le R. P. YVES DE MOHON, O. M. C. — Un vol. in-12 de 310 pages. Prix, 12 francs. Editions Saint-François d'Assise, Paris. 1928.

« En une longue introduction, le P. Théotime de Saint-Just nous donne une synthèse de la théologie mystique du P. Yves, en particulier son enseignement sur le don de Sagesse. Puis, pour compléter la physionomie spirituelle de l'auteur, il nous montre ses qualités de directeur d'âmes.

» Un premier traité tout scolastique sur « le don de Sagesse et son rôle dans la contemplation » conclut à l'adoption de la théorie de saint Thomas à l'exclusion de celles proposées par plusieurs autres auteurs. Il y a dans ces pages un bon exposé des différents états mystiques.

» Un deuxième traité sur « le don de Sagesse dans la » vie d'union à Dieu » invite les âmes à entreprendre l'ascension des voies mystiques, possible à tous, et leur indique les moyens de s'y disposer et d'y atteindre. — Les âmes avides de perfection aimeront à méditer ces pages et s'efforceront, à la suite du P. Yves, de gravir ces sommets qu'il a voulu leur rendre accessibles. » (*Fiches du Mois*, août-sept. 1929.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.